

État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! s'il n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Dossier : 221230

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 140052 du 23 | 04 | 2014 mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble Code postal ou Insee Commune
Rue Alfred Labrière, 6-8 Rue de Montmorency 95100 ARGENTEUIL
 (Section BK n° 109, 494, 495, 721)

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

	prescrit	anticipé	approuvé <input checked="" type="checkbox"/>	date	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non
				24 02 2014		

*Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : **Mouvement de terrain dus au retrait-gonflement des sols argileux et au glissement de terrain.**

Inondations autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN (ci-joint, règlement du PPRN)

	prescrit	anticipé	approuvé <input checked="" type="checkbox"/>	date	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non
				24 02 2014		

*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés. (à faire compléter par le vendeur/bailleur) Oui Non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N

	prescrit	anticipé	approuvé <input checked="" type="checkbox"/>	date	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non
				24 02 2014		

*Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : **Mouvement de terrain : carrières souterraines remblais et dissolution de gypse.**

Inondations autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN (ci-joint, règlement du PPRN)

	prescrit	anticipé	approuvé <input checked="" type="checkbox"/>	date	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non
				24 02 2014		

*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : (à faire compléter par le vendeur/bailleur) Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

	prescrit	anticipé	approuvé	date	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

*Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à Oui Non

mouvement de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

	prescrit	anticipé	approuvé	date	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

	prescrit	anticipé	approuvé	date	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

*Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : Oui Non

effet toxique effet thermique effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

	prescrit	anticipé	approuvé	date	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

	prescrit	anticipé	approuvé	date	Oui <input type="checkbox"/>	Non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription

	prescrit	anticipé	approuvé	date	Oui <input type="checkbox"/>	Non

*Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

*Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

Zone 1
très faible ✓

Zone 2
faible

Zone 3
modérée

Zone 4
moyenne

Zone 5
forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui

Non ✓

Extrait de l'Arrêté du 27 juin 2018 concernant les zones à potentiel radon, ci-joint.

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non ✓

Source : Base de données BASOL du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

Oui

Non

(Liste des Arrêtés de catastrophes naturelles et déclaration de sinistres indemnisés, ci-joint)

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Arrêté préfectoral n° 140052 du 23 avril 2014 et cartes annexes.

Vendeur/bailleur

date/lieu

Acquéreur/locataire

Document établi par le Cabinet PICOT MERLINI

Géomètres - Experts

Saint-Prix, le 13/10/2022



Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus, consultez le site internet :

www.georisques.gouv.fr

Information préventive des risques en Val-d'Oise

Date d'impression : 13/10/2022
16:56:06



Sections cadastrales (issues de la fusion d

Section cadastrale

Section cadastrale

Parcelle cadastrale

Limites administratives
Le chargement de la légende a échoué.

Réseau routier

PPRMT Argenteuil (20130015)

B1

B2

B3

Grise

Orange

Rouge

PPRMT Argenteuil (20130014)

A0

A1

A2

VILLE D'ARGENTEUIL (95100)

Service producteur : DDT 95 (Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise)

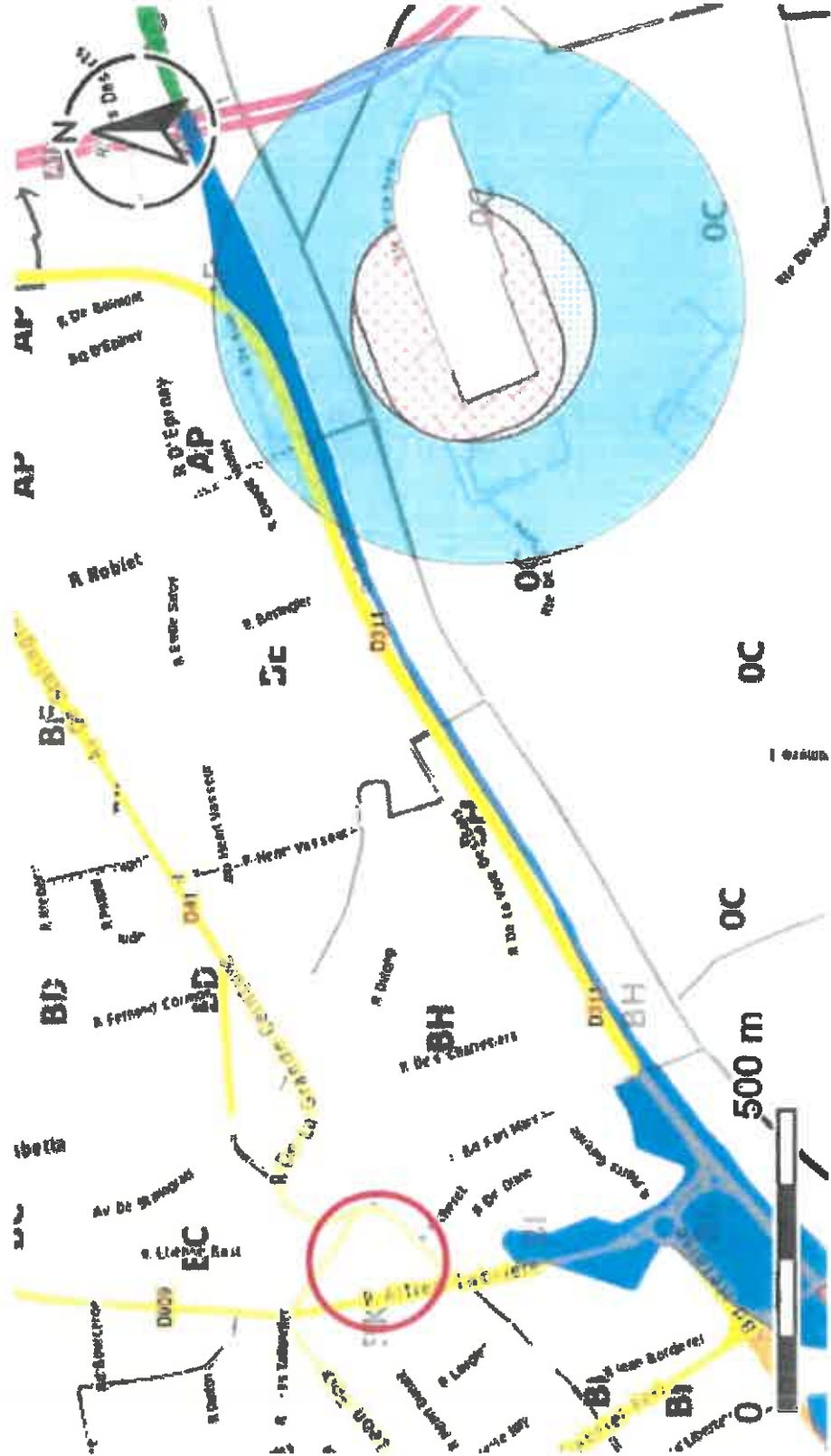
Données © MTEs



Localisation des parcelles, section BK n° 109, 494, 495, 721

Information préventive des risques en Val-d'Oise

Date d'impression : 13/10/2022
17:03:08



Sections cadastrales (issues de la fusion d
Section cadastrale
Section cadastrale

Parcelle cadastrale

Limites administratives
 Le changement de la limite s'achève.
Réseau routier
 Le changement de la limite s'achève.

Zone réglementaire TOTAL

- B
- b.
- R

PPRI Seine (Argenteuil, Bezons)
ZONE BLEUE
ZONE VERTE
ZONE VIOLETTE

VILLE D'ARGENTEUIL (95100)

Service producteur : DDT 95 (Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise)

Données © MITES



Localisation des parcelles, section BK 109, 494, 495, 721

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? Oui Non

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? Oui Non

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 28

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 20

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000591A	02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
INTE0000626A	07/06/2000	07/05/2000	06/11/2000	22/11/2000
INTE0000626A	11/05/2000	11/05/2000	06/11/2000	22/11/2000
INTE0100760A	26/07/2001	26/07/2001	27/12/2001	18/01/2002
INTE1618448A	28/05/2016	28/05/2016	15/08/2016	16/06/2016
INTE1804348A	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
INTE1826529A	11/06/2018	12/06/2018	04/10/2018	03/11/2018
INTE2121339A	04/08/2021	04/08/2021	09/07/2021	20/07/2021
INTE9200405A	28/05/1992	29/05/1992	21/08/1992	23/08/1992
INTE9200405A	25/05/1992	26/05/1992	21/08/1992	23/08/1992
INTE9200405A	31/05/1992	01/06/1992	21/08/1992	23/08/1992
INTE9500070A	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
INTE9500169A	19/07/1994	19/07/1994	20/04/1995	06/05/1995
INTE9500699A	01/07/1995	01/07/1995	26/12/1995	07/01/1996
INTE9800067A	05/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
INTE9900444A	30/05/1999	30/05/1999	29/09/1999	20/10/1999
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19830803	22/06/1983	27/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
NOR19831005	05/07/1983	06/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
NOR19840716	05/05/1983	05/05/1983	16/07/1984	10/08/1984

Sécheresse : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000771A	01/02/1997	31/12/1997	27/12/2000	29/12/2000
INTE1920338A	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019
INTE2118485A	01/07/2020	30/09/2020	22/06/2021	09/07/2021
INTE9100268A	01/06/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
INTE9700484A	01/01/1991	01/01/1997	03/11/1997	16/11/1997

Mouvement de Terrain : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0600186A	01/07/2001	31/08/2005	11/04/2006	22/04/2006
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0800746A	06/02/2005	06/02/2005	10/01/2008	13/01/2008



Préfecture du Val-d'Oise

Commune de ARGENTEUIL

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 140062

du 23/04/2014

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre de PPR naturels oui non

PPRI	date <u>28/08/02 (approuvé)</u>	aléa <u>Inondation</u>
PPRnt	date <u>24/02/14 (approuvé)</u>	aléa <u>Retrait- gonflement des sols argileux et glissement de terrain</u>
PPRmt	date <u>24/02/14 (approuvé)</u>	aléa <u>carrières souterraines, remblais et dissolution du gypse</u>
	date	aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

<u>Plan de prévention des risques inondation de la Seine</u>	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
<u>Plan de prévention des risques de mouvement de terrain dus au retrait-gonflement des sols argileux et au glissement de terrain</u>	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
<u>Plan de prévention des risques de mouvement de terrain dus à la présence de carrières souterraines, de remblais et à la dissolution du gypse</u>	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
<u>Dossier communal sur les risques majeurs</u>	consultable sur Internet *

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre de PPR miniers oui non

date	---
date	---

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre de PPR technologiques oui non

<u>Société TOTAL Raffinage Marketing (Gennevilliers)</u>	date <u>11/04/13 (approuvé)</u>	effet <u>Thermique et explosion</u>
	date	effet

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

<u>Plan de prévention des risques technologiques approuvé</u>	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
	consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité	Forta zone 5	Moyenne zone-4	Modérée zone 3	Faible zone 2	Très faible Zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>
--	--------------	----------------	----------------	---------------	--

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-28 du Code de l'environnement

<u>Carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques inondation</u>
<u>Carte de zonage réglementaire des plans de prévention des risques prévisibles de mouvement de terrain approuvés</u>
<u>Carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques</u>

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

Date : 23/04/14

Le préfet de département



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

140052

**ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 130080 DU 20 JUIN 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°112566 DU 16 MAI
2011 RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS- COMMUNE D'ARGENTEUIL**

- COMMUNE D'ARGENTEUIL -

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU Le code général des collectivités territoriales ;**
- VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, R563-2 et suivants ;**
- VU Le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-38 ;**
- VU Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique**
- VU L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques;**
- VU L'arrêté préfectoral n° 130080 du 20 juin 2013 modifiant l'arrêté n°112566 du 16 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs- Commune d'Argenteuil**
- VU L'arrêté préfectoral n°130072 du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques pour le département du Val-d'Oise ;**
- VU L'arrêté préfectoral n°11787 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRNMT) pour les risques dus au retrait-gonflement des sols argileux et au glissement de terrain sur le territoire d'Argenteuil et abrogeant le PPRNMT approuvé le 10 février 2010**
- VU L'arrêté préfectoral n°11788 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRNMT) pour les risques dus à la présence de carrières souterraines, de remblais et à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune d'Argenteuil et abrogeant le PPRNMT approuvé le 10 février 2010**

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'arrêté n°130080 du 20 juin 2013 doit être mise à jour ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRÊTE

Article 1 La commune d'Argenteuil est exposée au risque inondation, au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines, de remblais, de dissolution du gypse, de glissement de terrain, au retrait-gonflement des sols argileux et aux risques technologiques liés à l'exploitation de la société Total Raffinage Marketing située à Gennevilliers.

Article 2 Le document communal d'information joint à l'arrêté n° 130080 du 20 juin 2013 est remplacé par le document d'informations mis à jour et annexé au présent arrêté.

Article 3 Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont les suivants :

- l'arrêté d'information des acquéreurs et locataires accompagné de son annexe, qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels, miniers et technologiques donnant lieu à plan de prévention des risques
- tout ou partie des plans de prévention des risques de mouvements de terrain prévisibles de mouvements de terrain (PPRNMT) approuvés
- tout ou partie du plan de prévention des risques inondation approuvé
- toute ou partie du plan de prévention des risques technologiques approuvé
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ces pièces sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture, ainsi que sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5 Le présent arrêté et son annexe sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention des modalités de leur consultation doit être faite dans un journal diffusé dans le département.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 6 Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Madame la directrice départementale des territoires et Madame ou Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 23 AVR. 2014

Le Préfet,

.....
Sous-préfet, Directeur du cabinet

.....
Gilles PRIETO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

NOR : **SSAP1817819A**

Publics concernés : collectivités territoriales, propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'établissements publics ou privés recevant du public, vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, particuliers, employeurs

Objet : délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018

Notice : le texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Legifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1333-22 et R.1333-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-1 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique conformément à la liste ci-après.

Cette liste est arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2016.

Ain : tout le département en zone 1 sauf :

- les communes de Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bellegarde-sur-Valserine, Bettant, Champfromier, Chanay, Chézery-Forens, Confort, Cras-sur-Reyssouze, Divonne-les-Bains, Druillat, Echallon, Echenevex, Etrez, Foissiat, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, Léaz, L'hôpital, Lompnas, Marboz, Marchamp, Mijoux, Montanges, Priay, Reyrieux, Serrières-de-Briord, Surjoux, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon en zone 2.

Aisne : tout le département en zone 1.

Allier : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Abrest, Audes, Bellenaves, Bellerive-sur-Allier, Chambérat, Chareil-Cintrat, Chazemais, Chezelle, Chirat-l'Église, Courçais, Deneuille-lès-Chantelle, Hauterive, La Chapelaude, Louroux-de-Bouble, Lurcy-Lévis, Mesples, Saint-Désiré, Saint-Éloy-d'Allier, Saint-Palais, Saint-Yorre, Sussat, Veauce, Vichy, Vicq, Viplaix en zone 2 ;
- les communes de Agonges, Andelaroche, Archignat, Arfeuilles, Arpheuilles-Saint-Priest, Arronnes, Aubigny, Autry-Issards, Bagneux, Barrais-Bussolles, Beaune-d'Allier, Bègues, Bert, Besson, Bézenet, Bizeneuille, Blomard, Bost, Bourbon-l'Archambault, Bransat, Bresnay, Busset, Buxières-les-Mines, Cérilly, Cesset, Chamblat, Chantelle, Chappes, Charroux, Châtel-Montagne, Châtelperron, Châtelus, Châtillon, Chavenon, Chouigny, Colombier, Commentry, Cosne-d'Allier, Coulandon, Coulevre, Coutansouze, Couzon,

Murs, Sainte-Anne-Saint-Priest, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Gence, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Jouvent, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-les-Églises, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Martin-Terressus, Saint-Mathieu, Saint-Méard, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Saint-Pardoux, Saint-Paul, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sornin-la-Marche, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sur-Couze, Saint-Victurnien, Saint-Vitte-sur-Briance, Saint-Yrieix-la-Perche, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Surdoux, Sussac, Tersannes, Thiat, Thouron, Val d'Issoire, Vauky, Vayres, Verneuil-Moustiers, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Vicq-sur-Breuilh, Videix, Villefavard en zone 3.

Vosges : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aouze, Aroffe, Autrey, Bains-les-Bains, Balléville, Belmont-sur-Vair, Capavenir Vosges, Châtenois, Chef-Haut, Circourt, Contrexéville, Crainvilliers, Dommartin-sur-Vraine, Fomeroy, Fremifontaine, Frizon, Gemmelaincourt, Hagécourt, Maconcourt, Martigny-les-Bains, Mortagne, Norroy, Parey-sous-Montfort, Pleuvezain, Rainville, Removille, Sainte-Hélène, Saint-Menge, Saint-Paul, Soncourt, Suriauville, Vicherey, Viocourt, Vouxey en zone 2 ;
- les communes de Anould, Arches, Archettes, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefy, Barbey-Seroux, Basse-sur-le-Rupt, Beauménil, Bellefontaine, Belmont-sur-Buttant, Belval, Biffontaine, Bruyères, Bussang, Champdray, Champ-le-Duc, Châtas, Cleurie, Coinches, Corcieux, Cornimont, Denipaire, Deycimont, Dinozé, Docelles, Domfaing, Dommartin-lès-Remiremont, Dounoux, Entre-Deux-Eaux, Epinal, Etival-Clairefontaine, Faucompière, Fays, Fedrupt, Fiménil, Fraize, Frapelle, Fresse-sur-Moselle, Gemaingoutte, Gérardmer, Gerbamont, Gerbépal, Girmont-Val-d'Ajol, Grandrupt, Granges-Aumontzey, Hadol, Herpeltmont, Hurbache, La Bourgonce, La Bresse, La Chapelle-aux-Bois, La Chapelle-devant-Bruyères, La Croix-aux-Mines, La Forge, La Grande-Fosse, La Houssière, La Neuveville-devant-Lépanges, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, La Salle, La Voivre, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Le Beulay, Le Ménil, Le Mont, Le Puid, Le Saulcy, Le Syndicat, Le Thillot, Le Tholy, Le Val-d'Ajol, Le Valtin, Le Vermont, Lépanges-sur-Vologne, Les Poulières, Liezey, Lubine, Lusse, Luvigny, Ménil-de-Senones, Moussey, Moyemoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompelize, Pair-et-Grandrupt, Plainfaing, Plombières-les-Bains, Prey, Provençères-et-Colroy, Ramonchamp, Raon-aux-Bois, Raon-l'Étape, Raon-sur-Plaine, Rehaupal, Remiremont, Remomeix, Rochesson, Rupt-sur-Moselle, Saint-Amé, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Étienne-lès-Remiremont, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Nabord, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sapois, Saulcy-sur-Meurthe, Saulxures-sur-Moselotte, Senones, Taintrux, Thiéfosse, Vagney, Vecoux, Ventron, Vervezelle, Vienville, Vieux-Moulin, Wisembach, Xertigny, Xonrupt-Longemer en zone 3.

Yonne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bagneaux, Courgenay, Dixmont, Saint-Père en zone 2 ;
- les communes de Avallon, Bussièrès, Chastellux-sur-Cure, Cussy-les-Forges, Dornecy-sur-Cure, Island, Magny, Menades, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Brancher, Sainte-Magnance, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sauvigny-le-Beuré, Sauvigny-le-Bois, Sauvigny-en-Terre-Plaine, Vault-de-Lugny en zone 3.

Territoire de Belfort : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Andelnans, Bessoncourt, Bethonvilliers, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Danjoutin, Denney, Essert, Fêche-l'Église, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Lebetain, Meroux, Moval, Pérouse, Petitefontaine, Phaffans, Sevenans, Trévenans, Vézelois en zone 2 ;
- les communes de Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Belfort, Bourg-sous-Châtelet, Chaux, Eguenigue, Eloie, Etueffont, Evette-Salbert, Felon, Giromagny, Grosagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Leval, Menoncourt, Offemont, Petitmagny, Riervescemont, Romagny-sous-Rougemont, Roppe, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet, Sermagny, Valdoie, Vescemont, Vétrigne en zone 3.

Essonne : tout le département en zone 1.

Hauts-de-Seine : tout le département en zone 1.

Seine-Saint-Denis : tout le département en zone 1.

Val-de-Marne : tout le département en zone 1.

Val-d'Oise : tout le département en zone 1.

Guadeloupe : tout le département en zone 1.

Martinique : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Ducos, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, L'Ajoupa-Bouillion, Le Carbet, Le Diamant, Le Lorrain, Le Marin, Le Morne-Rouge, Le Prêcheur, Les Anses-d'Arlet, Les Trois-Ilets, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Schœlcher en zone 2.

Guyane : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Apatou, Camopi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Papaïchton, Régina, Roura, Saint-Elle, Saint-Georges, Saint-Laurent-du-Maroni, Saül, Sinnamary en zone 3.

La Réunion : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Cilaos, Saint-Benoit, Salazie en zone 2.

Département de Mayotte : toute la collectivité en zone 3.

Saint-Pierre-et-Miquelon : toute la collectivité en zone 3.

Saint-Martin : toute la collectivité en zone 1.

Saint-Barthélemy : toute la collectivité en zone 1.

Wallis et Futuna : toute la collectivité en zone 1, sauf :

- les communes de Hahake et Hihifo en zone 3.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

Art. 3. – Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*
C. BOURILLET

Le ministre de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
F. ADAM

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
F. ADAM

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRULLOU



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

**Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels
approuvé le 10 février 2010 sur la commune d'Argenteuil**

**Plan de Prévention des Risques Naturels
Glissement de terrain
Retrait-gonflement des sols argileux**



PPRN approuvé le : 24 FEV. 2013

- ARRETE D'APPROBATION
- NOTE DE PRÉSENTATION
- CARTES DES ALÉAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- RÉGLEMENT
- RECOMMANDATIONS
- ANNEXES

**« Je pourrais en savoir
plus sur le territoire,
le planifier »**

Le Sous-Préfet
[Signature]

YVES ROUSSET



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'AOISE**

**Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels
approuvé le 10 février 2010 sur la commune d'Argenteuil**

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Glissement de terrain
Retrait-gonflement des sols argileux**

PPRN approuvé le : 24 FEV. 2014

- NOTE DE PRESENTATION
- CARTES DES ALÉAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- **RÉGLEMENT**
- RECOMMANDATIONS
- ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I DÉFINITIONS.....	4
TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Chapitre 1 Champ d'application.....	6
1.1 Principe de zonage.....	6
1.2 Principes réglementaires.....	8
1.3 Lien avec le cahier de recommandations.....	6
1.4 Application des deux PPR mesuréments de terrain.....	7
Chapitre 2 Effets du plan de prévention des risques naturels.....	8
2.1 Obligations en matière d'urbanisme.....	8
2.2 Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants.....	8
2.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	8
2.4 Sanctions.....	9
Chapitre 3 Rappels sur la réglementation.....	10
3.1 Responsabilités des propriétaires.....	10
3.2 Obligations en matière d'information.....	10
3.3 Obligations en matière de sauvegarde.....	10
Chapitre 4 Dérogation aux règles du plan de prévention des risques naturels.....	11
Chapitre 5 Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels.....	11
Chapitre 6 Investigations géotechniques.....	11
6.1 Études géographiques des investigations géotechniques.....	11
6.2 Investigations géotechniques.....	11
TITRE III EXCEPTIONS.....	12
TITRE IV RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	13
Chapitre 1 Dispositions applicables en zone A0.....	14
1.1 Mesures générales applicables aux projets suivants.....	14
- les maisons individuelles (*), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m ² et leurs annexes (*) de plus de 20 m ²	14
- les autres bâtiments, leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m ² et leurs annexes (*) de plus de 20 m ²	14
1.2 Mesures générales applicables aux projets suivants :.....	15
- les piscines enterrées (*) de plus de 1,0 m ²	15
1.3 Mesures générales applicables aux projets suivants :.....	15
- les terrasses (*) de plus de 20 m ² des maisons individuelles.....	15
Chapitre 2 Dispositions applicables en zone A1.....	17
2.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :.....	17
- les maisons individuelles (*),.....	17
- leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m ²	17
- leurs annexes (*) de plus de 20 m ²	17
2.2 Mesures générales applicables aux projets suivants.....	19

3.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et de transports pétroliers par pipeline

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur l'âge des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'incident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité (recorés souples notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL.

- les bâtiments autres que ceux mentionnés au point 2.1 précédent.....	19
- les extensions horizontales (*) de plus de 20 m ² de cas habités.....	19
- les annexes (*) de plus de 20 m ² de cas habités.....	19
2.3 Mesures générales applicables aux parties suivantes :	19
- les parties enterrées (*) de plus de 10 m ²	19
2.4 Mesures générales applicables aux parties suivantes :	20
- les annexes (*) de plus de 20 m ² des maisons individuelles.....	20
Chapitre 3 Dispositifs applicables en zone A2	21
3.1 Mesures générales applicables aux parties suivantes :	21
- les maisons individuelles (*),.....	21
- les extensions horizontales (*) de plus de 20 m ²	21
- les annexes (*) de plus de 20 m ²	21
3.2 Mesures générales applicables aux parties suivantes :	23
- les bâtiments autres que ceux mentionnés au point 3.1 précédent.....	23
- les extensions horizontales (*) de plus de 20 m ² de cas habités.....	23
- les annexes (*) de plus de 20 m ² de cas habités.....	23
3.3 Mesures générales applicables aux parties suivantes :	23
- les parties enterrées (*) de plus de 10 m ²	23
3.4 Mesures générales applicables aux parties suivantes :	25
- les annexes (*) de plus de 20 m ² des maisons individuelles.....	25
TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	25
Chapitre 1 Dispositifs applicables en zone A0	25
1.1 Mesures générales applicables aux biens existants.....	25
Chapitre 2 Dispositifs applicables en zone A1	28
2.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants.....	28
- les maisons individuelles (*) et leurs annexes (*) de plus de 20 m ²	28
Chapitre 3 Dispositifs applicables en zone A2	27
3.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants.....	27
- les maisons individuelles (*) et leurs annexes (*) de plus de 20 m ²	27
TITRE VI MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	28
Chapitre 1 Dispositifs applicables en zone A0	28
1.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle.....	28
1.2 Mesures applicables aux propriétaires des réseaux d'eau et de transport planifiés par étapes.....	28
Chapitre 2 Dispositifs applicables en zone A1	30
2.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle.....	30
2.2 Mesures applicables aux propriétaires des réseaux d'eau et de transport planifiés par étapes.....	31
Chapitre 3 Dispositifs applicables en zone A2	32
3.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle.....	32
3.2 Mesures applicables aux propriétaires des réseaux d'eau et de transport planifiés par étapes.....	33

Chapitre 3 Dispositifs applicables en zone A2

La zone A2 est exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux faible ou modéré.

Rappel : Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'une investigation géotechnique préalable démontre par sondage l'absence d'argile ou démontre que le bâtiment est suffisamment éloigné pour éviter les déformations liés aux aménagements à proximité de celui-ci, règlementés par le présent chapitre.

3.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle

Sont interdits :

- la création d'un puits de prélèvement d'eau situé à moins de 6 mètres de toute maison individuelle ;
- tout pontage d'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 5 mètres de toute maison individuelle et dont la profondeur du niveau de l'eau par rapport au terrain naturel est inférieure à 10 mètres.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- Tout rejet et tout système d'irrigation d'eau pluviales dans le sol et la sous-sol doivent être les plus éloignés possibles des bâtiments et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- Toute nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes à proximité d'une maison individuelle pourra être réalisée :
 - ↳ soit en respectant une distance entre toute maison individuelle située à proximité et la plantation supérieure à la hauteur de l'arbre adulte, moyennant un drainage régulier si nécessaire. La distance à respecter est de 1,5 fois cette hauteur dans le cas d'un réseau d'arbre ou d'arbustes ;
 - ↳ soit en mesant en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres imposé entre la plantation et les maisons individuelles situées à proximité ;
- En cas de remplacement des conductions d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords soignés notamment) ;
- Dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, cette dernière ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'étanchéité des murs ;
- Tous travaux de déblais ou de remblais impliquant localement la profondeur d'enfoncement des fondations d'un bâtiment existant doivent être précédés d'une investigation géotechnique pour vérifier qu'ils n'engendrent pas la vulnérabilité du bâti ;
- Élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tout arbre ou arbuste, dans la limite de 30% de leur masse aérienne, implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à sa hauteur à maturité. Cette mesure n'est pas nécessaire en cas de mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres imposé entre la plantation et les maisons individuelles situées à proximité.

2.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eau et de transports péroriers par pipeline

Sont prescrites les mesures suivantes :

- la contrle rgulier d'ancchéité des réseaux d'eau et leur éancchéitation en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur l'ute des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eau, de dispositifs assurant leur éancchéité (accords souples notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL.

Titre I Définitions

Cette partie du règlement définit les principaux termes employés dans le présent PPR.

Aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible :

Il s'agit de la transformation d'un bâtiment en bâtiment sensible tel que défini dans le présent titre, que ce projet soit accompagné ou non d'un changement de destination tel que défini à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme. Il s'agit par exemple de la transformation d'un garage en chambre (pas de changement de destination) ou la transformation d'un local commercial en habitation (changement de destination).

Annexe :

Est considérée comme une annexe un local fermé accessoire d'un bâtiment principal, toute destination confondue. Il s'agit par exemple d'une annexe à l'habitation (garage, abris de jardin, etc), d'annexe à un commerce, etc.

NR:

- Les piscines enterrées font l'objet de dispositions particulières dans le règlement.
- Les vérandas ne sont pas considérées comme des annexes au regard des termes définis par le présent PPR mais comme des extensions.

Bâtiment :

On entend par bâtiment, les immeubles, les établissements recevant du public, les bâtiments sensibles, les bureaux, les commerces, les maisons individuelles, etc.

NR:

Les bâtiments à usage agricole ou forestier sont traités à part dans ce PPR et ne rentrent pas dans la définition du terme "bâtiment".

Bâtiment sensible :

On entend par bâtiment sensible un bâtiment composé de locaux à usage d'habitation, à usage de soin et de soins avec présence humaine permanente (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicaux, etc.), à usage d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, etc.) ou à usage d'éducation sociale (crèches, halpes-garderies, foyers d'accueil, foyers de réinsertion sociale, etc.).

Extension :

L'extension est l'agrandissement de la surface existante d'un bâtiment. Une extension peut être envisagée soit en hauteur soit à l'horizontal.

Les extensions en hauteur ou en surélévation sont dénommées "extensions verticales". La création d'un étage supplémentaire est, par exemple, une extension verticale.

Les extensions à l'horizontal sont dénommées "extensions horizontales". La création d'une autre pièce attenante à l'habitation existante comme une chambre supplémentaire, une véranda, etc ou la création d'une autre pièce attenante à un bâtiment commercial sont des extensions horizontales.

NR:

Un aménagement de combles n'est pas considéré comme une extension.

Infrastructures de transport :

On entend par infrastructure de transport les infrastructures routières et ferroviaires à l'exception des routes communales et des chemins.

Maison individuelle :

Le terme "maison individuelle" s'entend au sens de l'article L. 221-1 du code de la construction et de l'habitation : construction d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'un bâtiment à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Changement d'air :

On entend par ouvrages d'air les ouvrages d'air qui se rapportent aux infrastructures de transport réglementés par le PPR relatif aux risques de mouvements de terrain liés aux canalisations souterraines, à la dérivation du gypse et aux excavations de rochers.

Plaque armée :

On entend par plaque armée, une plaque coulée dans le sol à la différence d'une plaque posée sur le sol ou en surélévation, comme les plaques armées en béton armé, qui sont sans fondation et non exposées aux risques de mouvement de terrain.

Surfaces :

Les surfaces mentionnées pour les extensions et les annexes correspondent à la surface d'emprise au sol. Les surfaces mentionnées pour les plaques correspondent aux surfaces de base. Les surfaces mentionnées pour les terrasses correspondent aux surfaces des terrasses proprement dites.

On entend par surface "de plus de [...] une surface "strictement supérieure à [...]"

On entend par surface "de moins de [...] une surface "strictement inférieure ou égale à [...]"

Systeme d'irrigation :

On entend par système d'irrigation tout système qui permet d'irriguer les eaux pluviales dans les couches superficielles ou profondes du sol, dès que les noues, les bacsels d'irrigation, les bacsels de drainage ou les gales d'irrigation.

Terrasse :

On entend par terrasse tout type de terrasse étagée, quelle soit de plein-pied, ou sur-élévée. Les terrasses étagérées par le présent PPR sont les terrasses des maisons individuelles.

La zone A1 est exposée au risque de rebati-gonflement des sols argileux fort.

Chapitre 2 Dispositions applicables en zone A1

Rappel : Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'une investigation géotechnique préliminaire démontre par sondage l'absence d'argile ou démontre que le bâtiment est suffisamment dimensionné pour éviter les descentes liées aux engorgements à proximité de celui-ci, réglementés par le présent chapitre.

2.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle

Sont interdites :

- la création d'un puits de prélèvement d'eau situé à moins de 5 mètres de toute maison individuelle ;
- tout pompage d'eau, entre nuit et octobre, dans un puits situé à moins de 5 mètres de toute maison individuelle et dont le profondeur du niveau de l'eau par rapport au terrain naturel est inférieure à 10 mètres.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- Tout puits et tout système d'irrigation riveaux pluviales dans le sol et le sous-sol devront être les plus éloignés possibles des bâtiments et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- Toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbustes à proximité d'une maison individuelle pourra être réalisée :
 - ↳ soit en respectant une distance entre toute maison individuelle située à proximité et la plantation supérieure à la hauteur de l'arbre adulte, moyennant un élagage régulier si nécessaire. La distance à respecter est de 1,5 fois cette hauteur dans le cas d'un arbre d'arbre ou d'arbustes ;
 - ↳ soit en laissant en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les maisons individuelles situées à proximité ;
- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (travaux soignés notamment) ;
- Dans le cas d'une modification du système de drainage avec l'implantation de la source de cédure au sous-sol, cette dernière ne devra pas être positionnée à long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif systématique d'irrigation des murs ;
- Tous travaux de détails ou de renforts doivent localement la profondeur d'engorgement des fondations d'un bâtiment existant doivent être précédés d'une investigation géotechnique pour vérifier que les engorgements pas la viabilité du bail ;
- Elagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tout arbre ou arbuste, dans la limite de 30% de leur masse sèche, limités à une distance de toute maison individuelle inférieure à sa hauteur à maturité. Cette mesure n'est pas nécessaire en cas de mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les maisons individuelles situées à proximité.

1.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eau et de transports pédestres par pipeline

Sont prescrites les mesures suivantes :

- la contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eau et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'établir un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eau, de dispositifs assurant leur étanchéité (accords souples notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPL.

Titre II Dispositions générales

Chapitre 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires de la commune d'Argentan tel que définies sur la carte de zonage réglementaire.

Il détermine des mesures à mettre en œuvre au titre de la prévention pour diminuer, voire annuler les dommages matériels susceptibles d'être générés par des mouvements de terrain liés aux glissements de terrain ou au retrait-gonflement des sols argileux.

1.1 Principe de zonage

Le plan de zonage comprend trois zones :

- la zone A0 exposée aux risques de glissement de terrain et de retrait-gonflement des sols argileux faible, modéré ou fort ;
- la zone A1 exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux fort ;
- la zone A2 exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux faible ou modéré.

Ces zones ne sont pas incuratives mais sont soumises à des prescriptions ou recommandations notamment pour les projets de construction de bâtiment, des projets particuliers tels que les piscines enterrées et les terrasses des maisons individuelles et pour les biens et activités existants. De plus, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde doivent être appliquées. Ces mesures peuvent être liées à la charge des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et des particuliers. Elles peuvent intéresser aussi bien les projets de constructions, d'aménagements ou d'activités futurs que les biens ou activités existants.

1.2 Principes réglementaires

En application de l'article L. 502-1 du code de l'environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et d'entretien des projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou usagers ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incombent aux particuliers.

1.3 Lien avec le cahier de recommandations

Le plan de prévention des risques naturels comporte aussi des recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones réglementées. Ces recommandations sont énoncées dans le cahier de recommandations.

Ces recommandations ne sont pas des mesures qui "DOIVENT être prises" par les personnes au sens de l'article L. 502-1 du code de l'environnement et ne revêtent donc pas un caractère obligatoire.

1.4 Application des deux PPR mouvements de terrain

Sur certains secteurs du territoire communal, des risques spécifiques qui font l'objet de ce PPR se superposent à des risques produits qui font l'objet d'un deuxième PPR. Il conviendra donc de veiller à l'application des deux PPR.

Titre VI Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde interviennent aussi bien les nouveaux projets éligibles par le titre IV du présent règlement que les lieux et secteurs existants.

Chapitre 1 Dispositions applicables en zone A0

La zone A0 est exposée aux risques de glissement de terrain et de rétro-voilement des sols argileux faibles, moisisés ou forts.

1.1 Mesures applicables sur propriété de la parcelle

Sont interdits :

- la création d'un puits de prélevement d'eau situé à moins de 5 mètres de toute maison individuelle ;
- tout pompage d'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 5 mètres de toute maison individuelle et dont la profondeur du niveau de l'eau par rapport au terrain naturel est inférieure à 10 mètres.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- Tout rejet et tout système d'irrigation d'eau, plusieurs dans le sol et le sous-sol devront être les plus éloignés possibles des bâtiments et des bords de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- Toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbustes à proximité d'une maison individuelle pourra être réalisée :
 - ↳ soit en respectant une distance entre toute maison individuelle située à proximité et la plantation supérieure à la hauteur de l'arbre adulte, moyennant un décapot régulier si nécessaire. La distance à respecter est de 1,5 fois cette hauteur dans le cas d'un filéau d'arbre ou d'arbustes ;
 - ↳ soit en réalisant en place un écran anti-risques d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les maisons individuelles situées à proximité ;
- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (accords soussés notamment) ;
- Dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, cette dernière ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs ;
- Tous travaux de déblais ou de remblais modifieront localement la profondeur d'enracinement des fondations d'un bâtiment existant doivent être précédés d'une investigation géotechnique pour vérifier qu'ils n'impactent pas la viabilité du bâtiment ;
- Échageo régulier (au minimum tous les 3 ans) de tout arbre ou arbuste, dans la limite de 30% de leur masse aérienne, impératifs à une distance de toute maison individuelle égale à sa hauteur à maturité. Cette mesure n'est pas nécessaire en cas de mise en place d'un écran anti-risques d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les maisons individuelles situées à proximité.

Chapitre 3 Dispositions applicables en zone A2

La zone A2 est exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux faible ou modéré.

Rapport : Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'une investigation géotechnique préliminaire démontre par sondage l'absence d'argile.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :
- les maisons individuelles,
- les annexes de plus de 20 m² des maisons individuelles.

3.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants:

- les maisons individuelles (*) et leurs annexes (*) et leurs armoires (*) de plus de 20 m².

Sont prescrites les mesures suivantes :

- la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de toiture (si elles ne sont pas renvoyées au réseau collectif) par un système approprié dont le regard sera le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- l'éanchéité de tout stockage d'eau pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

Chapitre 2 Effets du plan de prévention des risques naturels

2.1 Décisions en matière d'urbanisme

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'usage publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 125-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert :

- constatant la réalisation des investigations géotechniques prétablies exigées dans le présent règlement ;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces investigations.

Par ailleurs, à compter de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit fournir une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, en application des articles R. 462-1 à R. 462-6 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme, le service instructeur doit obligatoirement, dans les dix mois suivant la réception de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, procéder au recensement afin de vérifier la conformité de ces derniers vis-à-vis des règles d'urbanisme.

2.2 Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPR définit les mesures qui s'appliquent aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPR ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans. Ces mesures visent à la mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones les plus exposées.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombait la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Selon l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

En application de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, ces mesures rendues obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs. Ce n'est pas le cas des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPR définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences et celles qui peuvent incombent aux particuliers, ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombent la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Ces mesures ne peuvent pas être l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels inopérants.

2.4 Sanctions

Conformément à l'article L. 582-5 du code de l'aménagement, le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme (essentiellement d'une amende) dans les deux situations suivantes :

- construction ou aménagement d'un terrain situé dans une zone inconstructible ;
- non respect des conditions de réalisation, d'entretien ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le respect des dispositions du PPR garanti, à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L. 125-5 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités possédés à la publication du PPR lorsqu'il s'agit :

- d'objets dans des zones classées inconstructibles par le PPR ;
- constatés ou constatés en violation des règles du PPR.

Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

En application du même article du code des assurances, l'assureur peut également, lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat, sur décision du bureau central de certification, procéder à des abattements spécifiques sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPR dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens et activités concernés.

Chapitre 2 Dispositions applicables en zone AI

La zone AI est exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux fort.

Rappel: Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'une investigation géotechnique préalable émettra par sondage l'absence d'argile.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :
- les maisons individuelles,
- les zones de plus de 20 m² des maisons individuelles.

2.1 Mesures générales applicables aux biens exposés suivants:

- les maisons individuelles (?) et leurs annexes (?) de plus de 20 m² :

Sont prescrites les mesures suivantes :

- la culasse et l'excavation des eaux pluviales de volume (si elles ne sont pas renvoyées au réseau collectif) par un système approprié doit le plus être possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- l'interdiction de tout stockage d'eau pluviales et l'excavation du trop-plein le plus tôt possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

Chapitre 3 Rappels sur la réglementation

3.1 Responsabilités des propriétaires

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe, sauf situation de propriété parcelaire, au propriétaire des terrains concernés. Il en est de même pour l'entretien des ouvrages de protection ou de consolidation.

3.2 Obligations en matière d'information

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement, la commune devra, en complément de l'information assurée par les services de l'Etat, notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs, assurer par tout moyen l'information des populations soumise au risque.

Cette information, à réaliser au moins une fois tous les deux ans, portera sur la nature et l'impact du risque, ainsi que sur les mesures préconisées par le présent PPR.

Conformément à l'article L. 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPR devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

3.3 Obligations en matière de sauvegarde

Il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-611 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé. Il appartient à la commune de réviser ce plan compte tenu des éléments nouveaux apportés par le PPR.

Titre V Dispositions applicables aux biens et activités existants

Il conviendra de se référer, en plus des dispositions du présent titre, aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

En application de l'article L. 562-111 du code de l'environnement, ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPR.

NB: les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent règlement.

Rappel: Conformément à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les dispositions du présent titre ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de bien à la date d'approbation du plan.

Chapitre 1 Dispositions applicables en zone A0

La zone A0 est exposée aux risques de glissement de terrain et de retrait-gonflement des sols argileux faible, modéré ou fort.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- les maisons individuelles,
- les annexes de plus de 20 m² des maisons individuelles.

1.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants:

- les maisons individuelles (*) et leurs annexes (*) de plus de 20 m².

Sont prescrites les mesures suivantes :

- la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de toiture (si elles ne sont pas renvoyées au réseau collectif) par un système approprié dont le rejet sera le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- l'évacuation de tout stockage d'eau, pluviale et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

Chapitre 4 Dérogation aux règles du plan de prévention des risques naturels

Les dispositions des titres IV et V du présent règlement ne s'appliquent pas dans les zones A1 et A2 lorsqu'une investigation géotechnique dérivée par sondage l'absence d'argile.

Les dispositions du titre VI du présent règlement ne s'appliquent pas dans les zones A1 et A2 lorsqu'une investigation géotechnique dérivée par sondage l'absence d'argile ou lorsqu'une investigation géotechnique démontre que les fondations du bâtiment sont suffisamment dimensionnées pour éviter les déformées liées aux arrangements à proximité du bati.

Chapitre 5 Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels

Le présent plan de prévention des risques naturels traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel des connaissances.

En cas d'évaluation annuelle de la connaissance, le plan de prévention des risques naturels peut être révisé conformément à l'article R. 562-30 du code de l'environnement. La révision du plan de prévention des risques naturels est réalisée selon le processus décrit aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

En cas de modification qui ne porte pas seulement à l'économie générale du plan (erreur matérielle, modification d'un élément naturel du règlement ou de la note de présentation, etc.), la procédure de modification peut être engagée selon les articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement.

Chapitre 6 Investigations géotechniques

Pour certains projets et dans certaines zones du PPR, le règlement exige la réalisation d'investigations géotechniques.

6.1 Echantion géométrique des investigations géotechniques

L'échantion géométrique des investigations géotechniques (emprise du projet, emprise de la totalité de la parcelle ou du terrain, etc.) est laissée à l'appréciation de l'organisme en charge de la réalisation de celles-ci.

6.2 Investigations géotechniques

Ces investigations géotechniques seront menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent possédant dans la mesure du possible les qualifications J01, "étude de projets couverts en géotechnique", J002 "étude de projets couverts en géotechnique" et J201 "étude de fondations couvrées" telles que définies par l'organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénieur : Infrastructure - Bâtiment - Industrie (C.P.Q.I.B.I.) au moment de l'approbation du PPR, ou une qualification européenne équivalente telle que :
- études des techniques permettant d'appréhender le comportement mécanique des sols et ouvrages complexes,
- connaissance approfondie des procédés spécifiques de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soulèvement des terres,
- ou des compétences dans ces domaines reconnues, certifiées et vérifiables.

- soit la réalisation de l'ensemble des règles de construction et des mesures relatives à l'environnement immédiat des projets de construction prévus aux points 3.4.2 et 3.4.3 suivants.

3.4.1 Investigation géotechniques

Pour déterminer les conditions spécifiques du projet, il est prescrit la réalisation d'une investigation géotechnique dont l'objectif est le suivant :

- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de ravinement des sols secs argileux et l'adéquation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du sol.

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

3.4.2 Règles de construction

Sont prescrites les mesures suivantes :

- des fondations, pour les terrasses en comportant, d'une profondeur minimale de 0,90 mètre sauf rencontre de terrains rocheux inégalement à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations, pour les terrasses en comportant, plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrasses en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ouvrage ;
- des fondations, pour les terrasses en comportant, continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées au sens des prescriptions du document technique unifié (DTU) 13-12 (mars 1988) « Règles pour le calcul des fondations superficielles » ou équivalent et réalisées selon les prescriptions du DTU 13-11 (mars 1988, juin 1997) « fondations superficielles - cahier des clauses techniques » auxquelles sont sur ajoutés :
- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une dalle péryptérique est prescrite. Si est construite d'un dénivelé sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériau sélectionné et compacté, et reporter à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage en béton et de terrasse, au sens des prescriptions du DTU 13-3 (mai 2005, mai 2007) « Dalles - conception, calcul et exécution » ou équivalent. Les radiers de type plancher porté sur vide sanitaire sera préséligé ;

3.4.3 Mesures relatives à l'environnement immédiat

Est prescrite la mesure suivante :

- le cadrage des escalonnements de talus profondes, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage péryptérique à une distance minimale de 2 mètres de la terrasse.

- la mise en place sur toute la périmètre du bâtiment, à l'exception des parties moyennes avec un terrain déjà construit ou nivelé, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 mètre.

3.2 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les bâtiments autres que ceux mentionnés au point 3.1 précédent,
- les extensions horizontales (*) de plus de 20 m² de ces bâtiments,
- les annexes (*) de plus de 20 m² de ces bâtiments.

Est prescrite :

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, la réalisation d'une investigation géotechnique définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des sols argileux.

Cette investigation géotechnique comprendra au minimum :

- une étude de reconnaissance du sous-sol qui permettra de déterminer la présence de matériaux argileux et d'évaluer leur prédisposition au processus de retrait-gonflement ;
- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Au cours de cette investigation, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (nuisance des pénétrations d'arbres, retournement de rappe ou rejet d'eau trop proche des limites parcelles par exemple).

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

3.3 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m².

Est prescrite :

Pour déterminer les conditions spécifiques du projet, la réalisation d'une investigation géotechnique dont l'objectif est le suivant :

- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

3.4 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les terrasses (*) de plus de 20 m² des maisons individuelles.

Est prescrite :

- soit la réalisation d'une investigation géotechnique telle que décrite au point 3.4.1 ci-dessus ainsi que l'application des dispositions issues de cette investigation,

Titre III Exceptions

Projets exemptés du présent PPR mais soumis au PPR relatif aux risques de mouvements de terrain liés aux contraintes sismotectoniques, à la dissolution du gypse et aux tassements de remblais :

- les aménagements de combles,
- les extensions verticales,
- les aménagements d'un bâtiment en bâtiment sensible,
- les infrastructures de transport et ouvrages d'art.

Titre IV Réglementation des projets

Il consoudra de se référer, en plus des dispositions du présent titre, aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

NB: les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent règlement.

3.1.2 Règles de construction

Est entendu :

La réalisation d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- des fondations d'une profondeur minimale de 0,30 mètre sauf rencontre de terrain rocheux inaccessibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblai ou déblai-remblai afin d'assurer une horizontalité de l'ouvrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine hauteur, dimensionnées au sens des prescriptions du document technique unifié (DTU) 13-12 (mars 1989) « Règles pour le calcul des fondations superficielles » ou équivalent et réalisées selon les prescriptions du DTU 13-11 (mars 1989, juin 1997) « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux endossements ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical bétonné, dimensionné et réalisé au sens des prescriptions du DTU 20-1 (octobre 2008, janvier 2009) « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : règles de calcul et dispositifs constructifs minimaux » ou équivalent ;
- si le plancher bas est réalisé sur noyau général, la réalisation d'une dalle périphérique est prescrite. Si est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de terrasse, au sens des prescriptions du DTU 13-3 (mai 2005, mai 2007) « Dallages – conception, calcul et exécution » ou équivalent. Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'existence de la construction et de leurs caractéristiques, notamment sur les rebords, chaînons, doublages et corniches : les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;
- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chauffère, doubles géothermiques ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

3.1.3 Mesures relatives à l'hydrologiquement inondable

Les dispositions suivantes réglementent l'arrangement des abords immédiats des projets de construction de maisons individuelles, de leurs extensions horizontales de plus de 20 m² et de leurs annexes de plus de 20 m². Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- la mise en place de dispositifs assurant l'évacuation des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (accords sous-jacés notamment) ;
- le captage des écoulements de fortes profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment ;
- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau. A défaut, les regards d'eaux pluviales doivent être les plus éloignés possibles des bâtiments et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- l'évacuation de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus tôt possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;

Chapitre 3 Dispositions applicables en zone A2

La zone A2 est exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux faible ou modéré.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

Rappel: Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'une investigation géotechnique préliminaire démontre par sondage l'absence d'argile.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- les maisons individuelles,
- les extensions horizontales des maisons individuelles,
- les annexes des maisons individuelles,
- les terrasses des maisons individuelles,
- les extensions horizontales de moins de 20 m² des bâtiments autre que les maisons individuelles,
- les annexes de moins de 20 m² des bâtiments autre que les maisons individuelles,
- les piscines enterrées de moins de 10 m²,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

3.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les maisons individuelles (*),
- leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m²,
- leurs annexes (*) de plus de 20 m².

Est prescrite :

- soit la réalisation d'une investigation géotechnique telle que décrite au point 3.1.1 ci-dessous ainsi que l'application des dispositions issues de cette investigation,
- soit la réalisation de l'ensemble des règles de construction et des mesures relatives à l'environnement immédiat des projets de construction prévues aux points 3.1.2 et 3.1.3 suivants.

3.1.1 Investigation géotechnique

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, il est prescrit la réalisation d'une investigation géotechnique définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des sols argileux.

Cette investigation géotechnique comprendra au minimum :

- une étude de reconnaissance du sous-sol qui permettra de déterminer la présence de matériaux argileux et d'évaluer leur prédisposition au processus de retrait-gonflement ;
- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Au cours de cette investigation, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres, rabattement de nappe ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple).

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

Chapitre 1 Dispositions applicables en zone A0

La zone A0 est exposée aux risques de glissement de terrain et de retrait-gonflement des sols argileux faible, modéré ou fort.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- les maisons individuelles,
- les extensions horizontales des maisons individuelles,
- les annexes des maisons individuelles,
- les terrasses des maisons individuelles,
- les extensions horizontales de moins de 20 m² des bâtiments autre que les maisons individuelles,
- les annexes de moins de 20 m² des bâtiments autre que les maisons individuelles,
- les piscines enterrées de moins de 10 m²,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

1.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les maisons individuelles (*), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m²,
- les autres bâtiments, leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m².

Est prescrite :

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, la réalisation d'une investigation géotechnique définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis des risques de glissements de terrain et de retrait-gonflement des sols argileux.

Cette investigation géotechnique comprendra au minimum :

- une étude de reconnaissance du sous-sol qui permettra de déterminer la présence de matériaux argileux et d'évaluer leur prédisposition au processus de retrait-gonflement ;
- une étude spécifique de stabilité du versant ;
- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées aux risques de glissements de terrain et retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Au cours de cette investigation, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres, rabattement de nappe ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple).

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

Les talus devront être végétalisés après terrassement.

1.2 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m².

Est prescrite :

Pour déterminer les critères spécifiques du projet, la réalisation d'une investigation géotechnique dont l'objectif est le suivant :

- la détermination des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées aux risques de glissements de terrain et retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

1.3 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les terrasses (*) de plus de 20 m² des maisons individuelles.

Est prescrite :

- soit la réalisation d'une investigation géotechnique telle que décrite au point 1.3.1 ci-dessous ainsi que l'application des dispositions issues de cette investigation,
- soit la réalisation de l'ensemble des règles de construction et des mesures relatives à l'environnement immédiat des projets de construction prévues aux points 1.3.2 et 1.3.3 suivants.

1.3.1 Investigation géotechnique

Pour déterminer les conditions spécifiques du projet, il est prescrit la réalisation d'une investigation géotechnique dont l'objectif est le suivant :

- la détermination des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées aux risques de glissements de terrain et retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

1.3.2 Règles de construction

Sont prescrites les mesures suivantes :

- des fondations, pour les terrasses en comportant, d'une profondeur minimale de 1,20 mètre sauf rencontre de terrain rocheux fissuré à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations, pour les terrasses réalisées sur plate-forme en déblais ou déblai-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ouvrage ;
- des fondations, pour les terrasses en comportant, corrigées, armées et bétonnées à pleine foule, dimensionnées au sens des prescriptions du document technique unifié (DTU) 13-12 (mars 1988) « Règles pour le calcul des fondations superficielles » ou équivalent et réalisées selon les prescriptions du DTU 13-11 (mars 1988, juin 1997) « fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;

2.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les terrasses (*) de plus de 20 m² des maisons individuelles.

Est prescrite :

- soit la réalisation d'une investigation géotechnique telle que décrite au point 2.4.1 ci-dessous ainsi que l'application des dispositions issues de cette investigation,
- soit la réalisation de l'ensemble des règles de construction et des mesures relatives à l'environnement immédiat des projets de construction prévues aux points 2.4.2 et 2.4.3 suivants.

2.4.1 Investigation géotechnique

Pour déterminer les conditions spécifiques du projet, il est prescrit la réalisation d'une investigation géotechnique dont l'objectif est le suivant :

- la détermination des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

2.4.2 Règles de construction

Sont prescrites les mesures suivantes :

- des fondations, pour les terrasses en comportant, d'une profondeur minimale de 1,20 mètre sauf rencontre de terrain rocheux fissuré à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations, pour les terrasses en comportant, plus profondes à l'eau qu'à l'air pour les terrasses en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblai-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ouvrage ;
- des fondations, pour les terrasses en comportant, corrigées, armées et bétonnées à pleine foule, dimensionnées au sens des prescriptions du document technique unifié (DTU) 13-12 (mars 1988) « Règles pour le calcul des fondations superficielles » ou équivalent et réalisées selon les prescriptions du DTU 13-11 (mars 1988, juin 1997) « fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment brutes effritement et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une couche périphérique est prescrite. Si est réalisée une dalle sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériau sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, au sens des prescriptions du DTU 13-3 (mai 2005, mai 2007) « Dalles – conception, calcul et exécution » ou équivalent. Les sections de type plancher porté sur vide sanitaire sera privilégié ;

2.4.3 Mesures relatives à l'environnement immédiat

Est prescrite la mesure suivante :

- le captage des écoulements de surface profonds, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 mètres de la terrasse.

- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties moyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 mètre ;

- le respect d'un délai minimum d'un an entre le début des travaux, lorsque l'évacuation de la construction nécessite l'arrachage d'arbres de grande taille ou en grand nombre (plus de cinq) situés dans l'emprise du projet et à son abord immédiat.

2.2 Mesures générales applicables aux projets suivants:

- les bâtiments autres que ceux mentionnés au point 2.1 précédent,
- les extensions horizontales (*) de plus de 20 m² de ces bâtiments,
- les annexes (*) de plus de 20 m² de ces bâtiments.

Est prescrite :

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, la réalisation d'une investigation géotechnique définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments via-à-vis du risque de retrait-gonflement des sols argileux.

Cette investigation géotechnique comprendra au minimum :

- une étude de reconnaissance du sous-sol qui permettra de déterminer la présence de matériaux argileux et d'évaluer leur prédisposition au processus de retrait-gonflement ;
- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Au cours de cette investigation, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres, rabattement de nappe ou rejet d'eau trop proche des limites parcelaires par exemple).

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

2.3 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m².

Est prescrite :

Pour déterminer les conditions spécifiques du projet, la réalisation d'une investigation géotechnique dont l'objectif est le suivant :

- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

- toutes parties de bâtiment bordées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture ;

- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. Si est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrillage, au sens des préconisations du DTU 13-3 (mai 2005, mai 2007) « Dallages – conception, calcul et exécution » ou équivalent. Les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire sera privilégié.

1.3.3 Mesures relatives à l'environnement immédiat

Est prescrite la mesure suivante :

- le captage des écoulements de falles profondes, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périmétrique à une distance minimale de 2 mètres de la terrasse.

Chapitre 2 Dispositions applicables en zone A1

La zone A1 est exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux fort.

Dès la conception de leur projet, les géotechniques doivent avoir veillé à prendre en compte les mesures de prévention de protection et de sauvegarde de du site VI du présent règlement.

Objet : Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'une investigation géotechnique préliminaire démontre par sondage l'absence d'argiles.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cadre de recommandations :

- les maisons individuelles,
- les extensions horizontales des maisons individuelles,
- les annexes des maisons individuelles,
- les terrasses des maisons individuelles,
- les extensions horizontales de moins de 20 m² des bâtiments autre que les maisons individuelles,
- les annexes de moins de 20 m² des bâtiments autre que les maisons individuelles,
- les piscines enterrées de moins de 10 m²,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

2.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les maisons individuelles (M),
- leurs extensions horizontales (E) de plus de 20 m²,
- leurs annexes (A) de plus de 20 m².

Est prescrite :

- soit la réalisation d'une investigation géotechnique telle que décrite au point 2.1.1 ci-dessous ainsi que l'application des dispositions issues de cette investigation,
- soit la réalisation de l'ensemble des règles de construction et des mesures relatives à l'environnement immédiat des projets de construction prévus aux points 2.1.2 et 2.1.3 suivants.

2.1.1 Investigation géotechnique

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'entretien et de l'exploitation du projet, il est prescrite la réalisation d'une investigation géotechnique décrivant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des sols argileux.

Cette investigation géotechnique comprendra au minimum :

- une étude de reconnaissance du sous-sol qui permettra de déterminer la présence de matériaux argileux et d'évaluer leur prédisposition au processus de retrait-gonflement ;
- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Au cours de cette investigation, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait entraîner le mauvais projet sur les parcelles voisines (évidence des pénétrations d'eaux, notamment de nappe ou nœud d'eau trop proche des limites parcelaires par exemple).

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

2.1.2 Règles de construction

Est interdite :

La réalisation d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul niveau, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- des fondations d'une profondeur minimale de 1,20 mètre sauf rencontre de terrains rocheux favorables à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblai ou déblai-remblai afin d'assurer une homogénéité de l'ouvrage ;
- des fondations continues, entées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées au sein des préconisations du document technique unifié (DTU) 13-12 (mars 1989) « Règles pour le calcul des fondations superficielles » ou équivalent et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 (mars 1989, juin 1997) « Fondations superficielles – critères des causes techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment bordées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et équipées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical bétonné, dimensionné et réalisé au sein des préconisations du DTU 20-1 (octobre 2008, janvier 2009) « Ouvrages de maçonnerie en poids légers : règles de calcul et dispositions constructives relatives » ou équivalent ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. Si cet ouvrage d'un décalage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions relatives d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrillage, au sein des préconisations du DTU 13-3 (mai 2005, mai 2007) « Dalles – conception, calcul et exécution » ou équivalent. Des dispositions doivent être prises pour éviter le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les radier(s), colonnes, poteaux et canalisations ; les radiers de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiés ;
- en cas d'interdiction d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière, doublets géothermiques ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

2.1.3 Mesures relatives à l'environnement immédiat

Les dispositions suivantes règlementent l'aménagement des abords immédiats des projets de construction de maisons individuelles, de leurs extensions horizontales de plus de 20 m² et de leurs annexes de plus de 20 m². Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- la mise en place de dispositifs assurant l'évacuation des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (accords spécifiques notamment) ;
- le captage des eaux souterraines des tables profondes, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment ;
- le recouvrement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau. A défaut, les règles d'écoulement pluviales doivent être les plus éloignées possibles des bâtiments et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- l'évacuation de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein la plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;



Maire • Juin • 2010
MAYENNE
LE DÉPARTEMENT FRANÇAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE

**Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels
approuvé le 10 février 2010 sur la commune d'Argenteuil**

**Plan de Prévention des Risques Naturels
Carrières souterraines
Dissolution du gypse
Tassements des remblais**



PPRN approuvé le : **24 FEV. 2014**

- ARRETE D'APPROBATION
- NOTE DE PRESENTATION
- CARTES DES ALÉAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- RÉGLEMENT
- RECOMMANDATIONS
- ANNEXES

"Au pour son contact
à l'arrêté préfectoral,
La mairie"
Yves Rousset

Yves ROUSSET



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

**Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels
approuvé le 10 février 2010 sur la commune d'Argenteuil**

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Cartières souterraines
Dissolution du gypse
Tassements des remblais**

PPRN approuvé le : 24 FEV. 2016

- NOTE DE PRÉSENTATION
- CARTES DES ALÉAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

• RÉGLEMENT

- RECOMMANDATIONS
- ANNEXES

Chapitre 6 Dispositions applicables en zone grise

La zone grise est exposée au risque d'affaiblissement de carrières très faible.

6.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle

Sont interdits :

- tout rajut direct et tout système d'irrigation d'eau pluviale dans le sol et le sous-sol ;
- les excavations souterraines.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'écartement de tout stockage d'eau pluviale et l'interdiction de trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des canalisations d'eau, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (accords soussignés notamment).

6.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eau et des réseaux de transports pédestres par piétons

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eau et leur désamplification en tant que bassin en vue d'éviter un programme d'entretien annuel ;
- la mise d'un registre des interventions sur tous les réseaux qui maintiendra le bon état de l'accès, la date et le nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eau, de dispositifs assurant leur étanchéité (accords soussignés notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPR.

6.3 Mesures de surveillance

L'apparition d'un affaiblissement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, détectée ultérieurement depuis le cadre de l'entretien, justifiera la mise en œuvre de modifications d'usage adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'observation pourront être entreprises, le règlement est à la charge de la commune.

En cas de survenance d'un affaiblissement n'entraînant pas d'habitation, une bordure de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis la crête de l'affaiblissement, est recommandée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est régie par l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 5 Dispositions applicables en zone B3

La zone B3 est exposée au risque de dissolution du gypse anhydride taillé.

5.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle

Sont interdits :

- les excavations souterraines.
- Sont prescrites les mesures suivantes :
- Tout rejet et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol devront être les plus éloignés possibles des bâtiments et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
 - la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de toiture (si elles ne sont pas renvoyées au réseau collectif) par un système approprié dont le rejet sera le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
 - l'éanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
 - en cas de remplacement des canalisations d'eaux , il doit être mis en place des dispositifs assurant leur éanchéité (raconcis souples notamment).

5.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports souterrains par pipeline

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'éanchéité des réseaux d'eaux et leur éanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur l'us des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'incident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur éanchéité (raconcis souples notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL.

5.3 Mesures de surveillance

L'apposition d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifie la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le logement est à la diligence de la commune.

En cas de surveillance d'un effondrement n'atteignant pas d'effondrement, une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est régie par l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I DÉFINITIONS.....	5
TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Chapitre 1 Champ d'application.....	7
1.1 Principe de zone.....	7
1.2 Principes réglementaires.....	8
1.3 Lien avec le cahier de recommandations.....	8
1.4 Application des deux PPR mouvements de terre.....	8
Chapitre 2 Effets du plan de prévention des risques naturels.....	9
2.1 Décisions en matière d'habitat.....	9
2.2 Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants.....	9
2.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	9
2.4 Sanctions.....	10
Chapitre 3 Rappels sur la réglementation.....	11
3.1 Responsabilité des propriétaires.....	11
3.2 Obligations en matière d'habitat.....	11
3.3 Obligations en matière de sauvegarde.....	11
Chapitre 4 Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels.....	12
Chapitre 5 Investigations géotechniques et travaux.....	13
5.1 Étude géologique des investigations géotechniques.....	13
5.2 Type d'investigation géotechnique.....	13
5.3 Investigations géotechniques et travaux : dispositions applicables aux zones de risque liés aux anciennes carrières souterraines.....	14
TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	15
Chapitre 1 Dispositions applicables en Zone Rouge.....	16
1.1 Mesures d'interdiction générale.....	16
1.2 Mesures générales applicables aux projets suivants :.....	16
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art.....	16
Chapitre 2 Dispositions applicables en Zone Orange.....	17
2.1 Mesures générales applicables aux projets suivants.....	17
- les maisons individuelles (*) ; lignes extérieures verticales (*) et horizontales (*), et leurs annexes (*).....	17
- les autres bâtiments, leurs extérieures verticales (*) et horizontales (*), et leurs annexes (*).....	17
- l'aménagement d'un bâtiment ou bâtiment annexe (*).....	17
- les aménagements de combles accompagnant d'une création de surface de plancher.....	17
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art (*).....	17
- les piscines enterrées (*).....	17

- les terrasses (*)	17
- les balcons à usage agricole ou horticole	17
Chapitre 3 Dispositions applicables en Zone B1	18
3.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :	18
- les escaliers extérieurs (*), leurs escaliers verticaux (*), leurs escaliers horizontaux (*) de plus de 20 m ² et leurs annexes (*) de plus de 20 m ²	18
- les autres balcons, leurs escaliers verticaux (*), leurs escaliers horizontaux (*) de plus de 20 m ² et leurs annexes (*) de plus de 20 m ²	18
- les structures de transport et les ouvrages d'art (*)	18
- les piscines annexes (*) de plus de 10 m ²	18
- les terrasses (*) de plus de 20 m ² de sous les bâtiments	18
Chapitre 4 Dispositions applicables en Zone B2	19
4.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :	19
- les terrasses individuelles (*), leurs escaliers verticaux (*), leurs escaliers horizontaux (*) de plus de 20 m ² et leurs annexes (*) de plus de 20 m ²	19
- les autres balcons, leurs escaliers verticaux (*), leurs escaliers horizontaux (*) de plus de 20 m ² et leurs annexes (*) de plus de 20 m ²	19
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art	19
- les piscines annexes (*) de plus de 10 m ²	19
- les terrasses (*) de plus de 20 m ² de sous les bâtiments	19
Chapitre 5 Dispositions applicables en Zone B3	20
Chapitre 6 Dispositions applicables en Zone G1a	21
6.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :	21
- les escaliers individuels (*), leurs escaliers verticaux (*), leurs escaliers horizontaux (*) de plus de 20 m ² et leurs annexes (*) de plus de 20 m ²	21
- les autres balcons, leurs escaliers verticaux (*), leurs escaliers horizontaux (*) de plus de 20 m ² et leurs annexes (*) de plus de 20 m ²	21
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art	21
- les piscines annexes (*) de plus de 10 m ²	21
- les terrasses (*) de plus de 20 m ² de sous les bâtiments	21
TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACQUISIS EXISTANTS	22
Chapitre 1 Dispositions applicables en Zone Rouge	22
Chapitre 2 Dispositions applicables en Zone Orange	23
2.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :	23
- les habitants (*)	23
2.2 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :	23
- les habitants existants existants	23
Chapitre 3 Dispositions applicables en Zone B1	24
3.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :	24
- les habitants (*)	24
Chapitre 4 Dispositions applicables en Zone B2	25
4.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :	25

Chapitre 4 Dispositions applicables en zone B2

La zone B2 est exposée au risque de déviation du type aréolaire localisé et au risque de tassement des remblais labile.

4.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle

Sont interdits :

- tout rjet direct et tout système d'irrigation d'eau pluviale dans le sol et le sous-sol ;
- les excavations souterraines.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'entretien de tout stockage d'eau pluviale et l'entretien du tuyau-pâle le plus tôt possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des canalisations d'eau, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (accords soussignés notamment) ;

4.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eau et des réseaux de transports pluviaux par pipeline

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eau et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'éviter un programme d'intervention annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur tous les réseaux qui mentionnent le lieu précis de l'écoulement, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eau, de dispositifs assurant leur étanchéité (accords soussignés notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPL.

4.3 Mesures de surveillance

L'opération d'un effortement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effortement, justifie la mise en œuvre de restrictions d'usage adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le règlement est à la diligence de la commune.

En cas de surveillance d'un effortement n'entraînant pas d'habitation, une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effortement, est requise.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est régie par l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

- les bâtiments (*)	26
Chapitre 5 Dispositions applicables en Zone B3	26
5.1 Mesures générales applicables aux biens subordonnés suivants	26
- les bâtiments (*)	26
Chapitre 6 Dispositions applicables en Zone G1sa	27
6.1 Mesures générales applicables aux biens subordonnés suivants	27
- les bâtiments (*)	27

TITRE V MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Chapitre 1 Dispositions applicables en zone rouge	28
1.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle	28
1.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eau et des réseaux de transports pétroliers par pipeline	28
1.3 Mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains	28
1.4 Mesures de sauvegarde	29
Chapitre 2 Dispositions applicables en zone orange	30
2.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle	30
2.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eau et des réseaux de transports pétroliers par pipeline	30
2.3 Mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains	30
2.4 Mesures de sauvegarde	30
Chapitre 3 Dispositions applicables en zone B1	31
3.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle	31
3.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eau et des réseaux de transports pétroliers par pipeline	31
3.3 Mesures de sauvegarde	31
Chapitre 4 Dispositions applicables en zone B2	32
4.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle	32
4.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eau et des réseaux de transports pétroliers par pipeline	32
4.3 Mesures de sauvegarde	32
Chapitre 5 Dispositions applicables en zone B3	33
5.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle	33
5.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eau et des réseaux de transports pétroliers par pipeline	33
5.3 Mesures de sauvegarde	33
Chapitre 6 Dispositions applicables en zone G1sa	34
6.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle	34
6.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eau et des réseaux de transports pétroliers par pipeline	34
6.3 Mesures de sauvegarde	34

Chapitre 3 Dispositions applicables en zone B1

La zone B1 est exposée au risque d'affondrement de carrières faibles à modérées, au risque de dissolution du gypse ludien modéré et au risque de tassement des remblais faible à modéré.

3.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle

Sont interdits :

- tout rejet direct et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol ;
- les excavations souterraines.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'éanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus tôt possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des canalisations d'eaux , il doit être mis en place des dispositifs assurant leur éanchéité (recoûts souples notamment).

3.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eau et des réseaux de transports pétroliers par pipeline

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'éanchéité des réseaux d'eau et leur éanchéification en tant que de besoin en vue d'établir un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur l'us des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eau, de dispositifs assurant leur éanchéité (recoûts souples notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPP.

3.3 Mesures de sauvegarde

L'opération d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usage adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des masses d'évacuation pourront être ordonnées, le règlement est à la diligence de la commune.

En cas de surveillance d'un effondrement n'afectant pas d'habitation, une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est réglée par l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Titre 1 Définitions

Cette partie du règlement définit les principaux termes employés dans le présent PPR.

Aménagement d'un bâtiment ou bâtiment sensible :

Il s'agit de la transformation d'un bâtiment en bâtiment sensible tel que défini dans le présent titre, que ce projet soit accompagné ou non d'un changement de destination tel que défini à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme. Il s'agit par exemple de la transformation d'un garage en chambre (pas de changement de destination) ou la transformation d'un local commercial en bâtiment (changement de destination).

Annexe :

Est considérée comme une annexe un local fermé accolé à un bâtiment principal, toute destination confondue. Il s'agit par exemple d'annexes à l'habitation (garage, arbs de jardin, etc.), d'annexes à un commerce, etc.

NR :

- Les plaques enterrées font l'objet de dispositions particulières dans le règlement.
- Les vérandas ne sont pas considérées comme des annexes au regard des termes définis par le présent PPR mais comme des extensions.

Réglement :

On entend par règlement, les arrêtés, les décrets, les décisions recevant du public, les bâtiments sensibles, les bureaux, les commerces, les maisons individuelles, etc.

NR :

Les **bâtiments à usage agricole ou forestier** sont ceux à part dans ce PPR et ne rentrent pas dans la définition du terme "bâtiment".

Bâtiment sensible :

On entend par bâtiment sensible un bâtiment composé de locaux à usage d'habitation, à usage de soin et de santé avec présence humaine permanente (hôpitaux, cabinets, dispensaires, établissements médicaux, etc.), à usage d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, etc.) ou à usage d'action sociale (crèches, haltes-garderies, foyers d'accueil, foyers de réinsertion sociale, etc.).

Extension :

L'extension est l'agrandissement de la surface extérieure d'un bâtiment.
Une extension peut être enterrée soit en hauteur soit à l'horizontal.

Les extensions en hauteur ou en surélévation sont dénommées "extensions verticales". La création d'un étage supplémentaire est, par exemple, une extension verticale.

Les extensions à l'horizontal sont dénommées "extensions horizontales". La création d'une autre pièce adjacente à l'habitation existante comme une chambre supplémentaire, une véranda, etc. ou la création d'une autre pièce adjacente à un bâtiment commercial sont des extensions horizontales.

NR :

Une **amendement de permis** n'est pas considéré comme une extension et est traité à part dans ce PPR. Sont concernés par le présent PPR les aménagements de permis d'accompagner d'une création de surface de plancher.

Infrastructures de transport :

On entend par infrastructure de transport les infrastructures routières et ferroviaires à l'exception des routes communales et des chemins.

Chapitre 2 Dispositions applicables en zone orange

La zone orange est exposée au risque d'inondation de certains fort à très fort où existent des enjeux de développement urbain.

2.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle

Sont interdites :

- tout acte direct et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol ;
- les excavations souterraines.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'interdiction de tout stockage d'eaux pluviales et l'interdiction du tout-à-l'égout le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des canalisations d'eau, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccordés sèches notamment).

2.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eau et des réseaux de transports préexistants par pipeline

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eau et leur désinfection en tant que de besoin en vue d'éviter un programme d'intervention annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur tous les réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eau, de dispositifs assurant leur étanchéité (raccordés sèches notamment) ;
- la mise en place de plots spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAFIL.

2.3 Mesures relatives à l'usage et l'entretien des terrains

Tous inondation, tout rassemblement de personnes ou installation temporaire de nature à exposer le public aux risques présents sont interdits.

2.4 Mesures de surveillance

L'épuration d'un écoulement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, émissa délimités depuis le centre de l'écoulement, justifie la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptés qui seront déterminées sans à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le règlement est à la diligence de la commune.

En cas de surveillance d'un écoulement nécessitant pas d'habitation, une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'écoulement, est nécessaire.

La procédure de police en cas de danger (évaluation, identification de situations ou caractères, pose de panneaux ...) est réglée par l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Mesures de sauvegarde

L'apparition d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'exécution pourront être ordonnées, le règlement est à la diligence de la commune.

En cas de survenance d'un effondrement, n'entraînant pas d'habitation, une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est régie par l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Maison individuelle :

Le terme "maison individuelle" s'entend au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Ouvrages d'art :

On entend par ouvrages d'art les ouvrages d'art qui se rapportent aux infrastructures de transport réglementées par le présent PPR.

Piscine enterrée :

On entend par piscine enterrée, une piscine creusée dans le sol à la différence d'une piscine posée sur le sol ou en surélévation, comme les piscines achetées en kit démontable qui sont sans fondation et non exposées aux risques de mouvement de terrain.

Surfaces :

Les surfaces mentionnées pour les extensions et les annexes correspondent aux surfaces d'emprise au sol. Les surfaces mentionnées pour les piscines correspondent aux surfaces de bassin. Les surfaces mentionnées pour les terrasses correspondent aux surfaces des terrasses proprement dites.

On entend par surface "de plus de [...] une surface "strictement supérieure à [...]".

On entend par surface "de moins de [...] une surface "inférieure ou égale à [...]".

Par exemple, les annexes de plus de 20 m² sont les annexes d'emprise au sol strictement supérieure à 20 m².

Système d'infiltration :

On entend par système d'infiltration tout système qui permet d'infiltrer les eaux pluviales dans les couches superficielles ou profondes du sol, tels que les noues, les bassins d'infiltration, les fossés drainants ou les puits d'infiltration.

Terrasse :

On entend par terrasse tout type de terrasse éamanché, qu'elle soit de plain-pied, ou sur-élevée. Les terrasses réglementées par le présent PPR sont les terrasses de tous les bâtiments.

Titre II Dispositions générales

Chapitre 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires exposés de la commune d'Argentan tels que définis sur la carte de zonage réglementaire.

Il détermine des mesures à mettre en œuvre au titre de la prévention pour éliminer, voire annuler, les pratiques humaines et les dommages matériels susceptibles d'être générés par des mouvements de terrain liés à la présence de carrières souterraines, à la dissolution naturelle des gypses ou aux bassonnements différenciés de terrains.

1.1 Principe de zonage

Les territoires exposés de la commune ont été divisés en 3 zones plus ou moins associées aux risques suivants :

- ébranchements d'ouvrages carrières souterraines,
- dissolution du gypse ludien ou mûssien,
- Bassonnent de zones ayant fait l'objet d'importants travaux de remblaiement (carrières souterraines supposées remblayées, carrières à ciel ou ancien bœuf de la Saône).

Zone réglementaire	Description de la zone	Risques présents	Exposition au risque
Zone rouge	Les zones rouges correspondent aux emprises souterraines et sables à proximité de carrières souterraines sables et/ou de développement ludien.	Carrières	Moyenne à très forte
Zone orange	Les zones oranges correspondent aux emprises souterraines et sables à proximité de carrières souterraines où existe des enjeux de développement ludien.	Carrières	Forte à très forte
	Les zones B1 correspondent : - aux sections sous-traitées de carrières souterraines remblayées ou comblées par blocs sans stratèges de comble ; - aux zones sables à proximité de carrières souterraines comblées non remblayées et recouvertes par stratèges ; - aux emprises des zones ayant fait l'objet d'importants travaux de remblaiement ; - aux sections susceptibles d'être affectés par des dissolutions de gypses ludien.	Carrières Dissolution du gypse ludien	Faible à moyenne
Zone B1		Remblais	Faible à moyenne
Zone B2	Les zones B2 correspondent aux sections qui ont été le siège de dissolution de gypse en surface et/ou ayant fait l'objet d'importants travaux de remblaiement.	Dissolution du gypse en surface	Moyenne
Zone B3	Les zones B3 correspondent aux sections susceptibles d'être affectés par des dissolutions de gypse en surface.	Remblais	Faible
		Dissolution du gypse en surface	Faible
Zone grise	Les zones grises correspondent aux sections de carrières souterraines comblées.	Carrières	Très faible

Titre V Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde imposées ainsi bien les nouveaux projets réglementés par le titre III du présent règlement que les biens et activités existants.

Chapitre 1 Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge est exposée au risque différencié de carrières modéré à très fort sans enjeu de développement urbain.

1.1 Mesures applicables au périmètre de la parcelle

Sont interdits :

- tout rejet direct et tout système d'irrigation d'eau pluviale dans le sol et le sous-sol,
- les excavations souterraines.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'entretien de tout ouvrage d'eau pluviales et l'entretien du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des réseaux d'eau, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (proceeds souplés notamment).

1.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eau et des réseaux de transports pédestres par piétons

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eau et leur caractérisation en tant que de besoin en vue d'établir un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur tous les réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eau, de dispositifs assurant leur étanchéité (accords souplés notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPPL.

1.3 Mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains

Toute manifestation, tout rassemblement de personnes ou installation temporaire de nature à exposer le public aux risques présents sont interdits.

Chapitre 6 Dispositions applicables en Zone grise

La zone grise est exposée au risque d'effondrement de carrières très faible.

6.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :

- les bâtiments (*)

Sont prescrites :

les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'évacuation de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus haut possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

Ces zones sont soumises à des prescriptions ou recommandations notamment pour les projets de construction de bâtiment, des projets particuliers tels que les plaines éoliennes et les barrages des maisons individuelles et pour les biens et activités existants. De plus, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde doivent être appliquées. Ces mesures peuvent être mises à la charge des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et des particuliers. Elles peuvent intéresser aussi bien les projets de constructions, d'aménagements ou d'activités futurs que les biens ou activités existants.

1.2 Principes réglementaires

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incombent aux particuliers.

1.3 Lien avec le cahier de recommandations

Le plan de prévention des risques naturels comporte des recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones réglementées.

Ces recommandations ne sont pas des mesures qui 'DOIVENT être prises' par les personnes au sens de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et ne revêtent donc pas un caractère obligatoire.

1.4 Application des deux PPR mouvements de terrain

Sur certains secteurs du territoire communal, des risques profonds qui font l'objet de ce PPR se superposent à des risques superficiels qui font l'objet d'un deuxième PPR. Il conviendra donc de veiller à l'application des deux PPR.

Chapitre 2 Effets du plan de prévention des risques naturels

2.1 Dotation en matière d'urbanisme

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le maire et les communes d'occupation des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont délégués et misés en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Conformément à l'article R. 431-15 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une évaluation réalisée par l'architecte du projet ou par un expert :

- portant la réalisation des investigations géotechniques initiales exigées dans le présent règlement ;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'entretien ou d'exploitation définies par ces investigations.

Par ailleurs, à compter de l'achèvement des travaux, le propriétaire doit fournir une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, en application des articles R. 432-1 à R. 432-9 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R. 432-7 du code de l'urbanisme, le service instructeur doit obligatoirement, dans les cinq mois suivant la réception de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, procéder au réexamen afin de vérifier le caractère de ces derniers vis-à-vis des règles d'urbanisme.

2.2 Mesures particulières obligatoires sur les biens et activités existants

En application de l'article L. 502-1 du code de l'aménagement, le PPR définit les mesures qui s'appliquent aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPR ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans. Ces mesures visent à la mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones les plus exposées.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes responsables d'acquiescer à la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces derniers.

Selon l'article R. 502-5 du code de l'aménagement, les travaux de prévention proposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme sont l'application du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou usagers ne pouvant porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

En application de l'article L. 501-3 du code de l'aménagement, ces mesures particulières obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises individuelles, commerciales, agricoles ou artisanales peuvent être l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs. Ce n'est pas le cas des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L. 502-1 du code de l'aménagement, le PPR définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences et celles qui peuvent incombent aux particuliers, ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans.

Chapitre 5 Dispositions applicables en Zone B3

La zone B3 est exposée au risque de dissémination du gypse anhydride taillé.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- les bâtiments,
- les zones,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

5.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :

- les bâtiments (1)

Sont prescrites :

les mesures suivantes :

- la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de toiture (et elles ne sont pas renvoyées au réseau collectif) par un système approprié dont le rejet sera le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;

- l'éloignement de tout stockage d'eau pluviale et l'interdiction du tout-à-l'égout le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

Chapitre 4 Dispositions applicables en Zone B2

La zone B2 est exposée au risque de dissolution du gypse entraînant modifié et au risque de tassement des remblais talus.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer ainsi au cahier de recommandations :
- les bâtiments,
- les aménagements,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

4.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :

- les bâtiments (*)

Sont prescrites :

Les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;

- l'évacuation de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus tôt possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes susceptibles d'entreprendre la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Ces mesures ne peuvent pas faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.4 Sanctions

Conformément à l'article L. 502-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme (versement d'une amende) dans les deux situations suivantes :

- construction ou aménagement d'un terrain situé dans une zone inconstructible ;
- non respect des conditions de réalisation, d'usage ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le respect des dispositions du PPR garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités postérieurs à la publication du PPR lorsqu'il s'agit :

- situés dans des terrains classés inconstructibles par le PPR ;
- constitués ou exploités en violation des règles du PPR.

Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

En application du même article du code des assurances, l'assureur peut également lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat, sur décision du bureau central de tarification, procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) et le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPR dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens et activités existants.

Chapitre 3 Rappels sur la réglementation

2.1 Responsabilités des propriétaires

Conformément à l'article S52 du code civil, le propriétaire du sol emporte la propriété du dessous et du dessus. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe, sauf situation de propriété particulière, au propriétaire des terrains de surface. Il en est de même pour l'entretien des ouvrages de protection ou de consolidation.

2.2 Obligations en matière d'information

Toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité souterraine doit, en informant les services municipaux, conformément à l'article L. 583-6 du code de l'environnement, adresser à l'intérieur par la loi 2003-659 du 30 juillet 2003) :

« Il. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une manière dont l'infrastructure est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un hydro-susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. »

Conformément à l'article L. 225-2 du code de l'environnement, le commune devra, en complément de l'information assurée par les services de l'Etat, notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques naturels, assurer par tout moyen l'information des populations soumise au risque.

Cette information, à réaliser au moins une fois tous les deux ans, portera sur la nature et l'impact du danger, ainsi que sur les mesures préconisées par le présent PPR.

Conformément à l'article L. 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPR devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

2.3 Obligations en matière de sauvegarde

Il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-611 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé. Il appartient à la commune de réviser ce plan compte tenu des éléments nouveaux apportés par le PPR.

Chapitre 3 Dispositions applicables en Zone B1

La zone B1 est exposée au risque d'affaissement de cavités faibles à moyennes, au risque de dissolution du gypse dans modéré et au risque de tassement des terrains faibles à modéré.

Pour les zones suivantes, il sera tenu de se référer aussi au cahier de recommandations :

les bâtiments,
les réseaux,
les bâtiments à usage agricole ou forestier.

2.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :

- les bâtiments (1)

Sont prévues :

les mesures suivantes :

- la raccordement des eaux pluviales et jointes aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;

- l'interdiction de tout stockage d'eau pluviales et l'exécution du trop-plein le plus tôt possible de tout bâtiment et des toitures de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

Chapitre 2 Dispositions applicables en Zone Orange

La zone orange est exposée au risque d'effondrement de carrières fort à très fort où existent des enjeux de développement urbain.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :
- les bâtiments,
- les annexes,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

2.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :

- les bâtiments (*)

Sont prescrites :

Les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'interdiction de tout stockage d'eau pluviales et l'exécution du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

2.2 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :

- les immeubles d'habitation collective.

Sont prescrites :

Les mesures suivantes en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre I du présent règlement :

- la réalisation d'une investigation géotechnique (examen géotechnique dans le cas des cavités accessibles (ou pouvant être rendues facilement accessibles) ou recommandées de soi par sondages dans le cas des cavités inaccessibles afin qu'au niveau des limites karstiques de la carrière) ;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité des cavités et si nécessaire le traitement des terrains de recouvrement sous-minant l'emprise du bâti existant majoritairement d'une distance égale à la zone de protection définie pour le secteur soit 30 mètres ;
- l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés.

0.0.1

Chapitre 4 Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels

Le présent plan de prévention des risques naturels traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel des connaissances.

En cas d'évolution sensible de la connaissance, le plan de prévention des risques naturels peut être révisé conformément à l'article R. 562-10 du code de l'environnement. La révision du plan de prévention des risques naturels est réalisée selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

En cas de modification qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (erreur matérielle, modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, etc), la procédure de modification peut être engagée selon les articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement.

Concernant les risques liés aux carrières souterraines abandonnées, en cas de révision, les zones réglementées au présent PPR qui auront fait l'objet de travaux de mise en sécurité (complètement vérifiées par sondages de contrôle) pourront être reclassées en zone Grise relative aux cavités souterraines comblées si les documents attestant de leur bonne réalisation ont été déposés en Mairie et à l'Inspection Générale des Carrières.

Chapitre 5 Investigations géotechniques et travaux

Pour certains projets et dans certaines zones du PPR, le règlement exige la réalisation d'investigations géotechniques.

5.1 Étendue géographique des investigations géotechniques

L'étendue géographique des investigations géotechniques (emprise du projet, emprise de la voirie de la parcelle ou du terrain, etc.) est limitée à l'implémentation de l'ouvrage en charge de la réalisation de celui-ci.

5.2 Types d'investigations géotechniques

Deux types d'investigations géotechniques peuvent être demandés :

- un examen géotechnique dans le cas où les cavités en zone orange sont accessibles ou peuvent être rendues facilement accessibles,
- une reconnaissance des sols par sondage dans le cas où les cavités de la zone orange sont inaccessibles ou dans les zones concernées par la dissolution du gypse (Zones B1, B2 et B3).

L'examen géotechnique des cavités accessibles est destiné à :

- évaluer l'état de conservation des cavités,
- définir l'évolution des cavités,
- définir les travaux conformés éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des cavités et / ou la surveillance à effectuer,
- vérifier la concordance des structures du bâti existant ou futur avec le contexte géotechnique.

La reconnaissance des sols par sondage est destinée à :

- déterminer l'existence des cavités,
- préciser les contours et l'extension des cavités,
- connaître leur état de conservation (vides, partiellement remplis, comblés, etc. -),
- évaluer leur état de stabilité (partiellement effondrés, vides entiers, etc. -),
- apprécier la qualité du recouvrement (matériaux décomposés, sources de karst, cloches, etc. -).

Ces investigations géotechniques seront menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent, précisé dans la mesure du possible les qualificatifs 1001 "Bureaux de projets connus en géotechnique", 1002 "Bureaux de projets connus en géotechnique" et 1201 "Bureaux de sondages connus" de l'organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : Infrastructure - Bâtiment - Industrie (P.Q.I.B.I.), ou une qualification européenne équivalente telles que :

- maîtrise des techniques permettant d'appréhender le comportement mécanique des sols et ouvrages complexes,
- connaissances approfondies des procédés spécifiques de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de scabrement des terres,
- ou des compétences dans ces domaines reconnues, certifiées et vérifiables.

Ces qualifications sont également requises pour le maître d'ouvrage des travaux selon le cas d'emploi.

Il est obligatoire de se faire assister par un maître d'ouvrage ou par un bureau d'étude spécialisé pour la définition et le contrôle des investigations et des travaux de mise en sécurité des cavités souterraines et des cavités naturelles liées à la dissolution de gypse.

La réalisation de ces travaux très spécifiques nécessite de les faire effectuer par une entreprise spécialisée dans ce domaine.

La définition, la réalisation et le contrôle de ces travaux restent de l'ordre responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre du projet, du bureau de contrôle et de l'entreprise.

Il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en accord avec tous les propriétaires concernés par les excavations (cavités souterraines et cavités naturelles liées à la dissolution de gypse).

Titre IV Dispositions applicables aux biens et activités existants

Il conviendra de se référer, en plus des dispositions du présent titre, aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.

En application de l'article L563-L111 du code de l'environnement, ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption du PPR.

NB: les (*) renvoient aux décrets du titre I du présent règlement.

Article 101 Conformément à l'article R. 603-6 du code de l'environnement, les dispositions du présent titre ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Chapitre 1 Dispositions applicables en Zone Rouge

La zone rouge est soumise au régime d'urbanisme de caractère modéré à très fort sans enjeu de développement urbain.

Sans objet.

Chapitre 6 Dispositions applicables en Zone grise

La zone grise est exposée au risque d'environnement de carrières très tubés.

Dès la conception de leur projet, les professionnels doivent ainsi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

l'aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible,

les aménagements de carrières s'accompagnant d'une création de surface de plancher,

les extensions horizontales de moins de 20 m²,

les annexes de moins de 20 m²,

les terrasses de moins de 20 m²,

les piscines enterrées de moins de 10 m²,

les bâtiments à usage agricole ou forestier.

6.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les maisons individuelles (*), leurs extensions verticales (**), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m²,
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales (**), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m²,
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art,
- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m²,
- les terrasses (*) de plus de 20 m² de tous les bâtiments.

Est prescrite :

la réalisation d'une étude qui aura pour but de résumer de l'efficacité des travaux de confinement dans le temps et de leur adaptabilité vis à vis des contraintes exercées par le nouveau projet.

6.3 Investigations géotechniques et travaux : dispositions spécifiques aux zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines

Investigations géotechniques

Pour la réalisation des investigations géotechniques par sondages, on se reportera ultérieurement à la notice « recommandations pour les reconstructions de sols par sondages » de l'Inspection Générale des carrières de Versailles jointe en annexe n°1.

Pour la réalisation des examens géotechniques, on se reportera ultérieurement à la notice « recommandations pour les examens géotechniques » de l'Inspection Générale des Carrières de Versailles jointe en annexe n°2.

Sauf aux examens géotechniques des cavités accessibles et dans le cas où les dégradations, constatées par l'expert, menacent la stabilité des cavités, le propriétaire et/ou l'expert devront en informer le Maire qui prendra un arrêté de police qui définira les mesures de sécurité immédiates à prendre.

Tous les rapports d'étude relatifs aux examens géotechniques des cavités accessibles et aux investigations géotechniques liées à la détection de vides vides ou recommandés seront transmis dans les meilleurs délais par le propriétaire ou l'expert au Maire au plus tard à la date de déclaration d'ouverture de chantier. Ils seront également communiqués, pour information, à l'Inspection Générale des Carrières, qui est chargée de l'enquête et de la mise à jour des documents relatifs aux carrières souterraines abandonnées. Ils constitueront ainsi de précieux, sur les plans de zonage, les informations sur les travaux effectués ou les sondages n'ayant rencontré aucune anomalie.

Travaux

Tous travaux et aménagements destinés à réduire ou supprimer les risques liés à l'abaissement ou l'effondrement de carrières souterraines doivent être étudiés en conformité avec les notices techniques de l'Inspection Générale des Carrières de Paris, disponibles sur les sites internet suivants :

- Site de la Mairie de Paris : <http://www.paris.fr>
- Site de l'IGC Yvelines-Val d'Oise-Essoonne : <http://www.igc-versailles.fr>

En cas de réalisation de travaux de mise en sécurité de cavités, et dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra remettre aux services de l'Etat et de la commune en charge de la prévention des risques, ainsi qu'à l'Inspection Générale des Carrières, un plan d'implémentation des fouilles, sondages, puis forétoirages, coupes de terrain, tranchées, et la description détaillée des travaux de consolidation effectués (enduits, coupes, déviations et schémas). Ces plans devront comporter une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan devra être révisé sans ambiguïté par rapport aux ouvrages voisins existants en surface ou aux vides voisins et sur tout repère planimétrique. Il devra également être daté et authentifié par le maître d'ouvrage.

Chapitre 5 Dispositions applicables en Zone B3

Titre III Réglementation des projets

Il convient de se référer, en plus des dispositions du présent titre, aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.

NEC les (*) renvoient aux dispositions du titre I du présent règlement.

La zone B3 est exposée au risque de dégradation du gypse articulation taktla.

Dès la conception de leur projet, les préleveurs doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.

Sans objet

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer au cahier de recommandations :

- les maisons individuelles, leurs extensions verticales et horizontales, et leurs annexes,
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales et horizontales, et leurs annexes,
- l'aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible,
- les aménagements de combles accompagnant l'étape création de surface de plancher,
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art,
- les annexes,
- les piscines extérieures,
- les habitats à usage agricole ou forestier.

Chapitre 4 Dispositions applicables en Zone B2

La zone B2 est exposée au risque de dissolution en gypse anhydride modéré et au risque de tassement des remblais faible.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.

Il conviendra de se référer au cahier de recommandations pour les projets suivants :

- l'aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible (*),
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surfaces de plancher,
- les extensions horizontales de moins de 20 m²,
- les annexes de moins de 20 m²,
- les terrasses de moins de 20 m²,
- les piscines enterrées de moins de 10 m²,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

4.1. Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les maisons individuelles (*), leurs extensions verticales (*), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m²,
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales (*), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m²,
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art,
- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m²,
- les terrasses (*) de plus de 20 m² de tous les bâtiments.

Sont prescrites :

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, les mesures suivantes en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre I du présent règlement :

- une campagne de reconnaissance du sol menée jusqu'au toit du Calcaire Grossier avec détection de présence de gypse (sur mesure de la réalisabilité naturelle des terrains) dans les formations antéalfamiennes ;
- le comblement des éventuels vides résiduels et si nécessaire le traitement des terrains de recouvrement ;
- l'exécution de forages de contrôle pour vérifier l'efficacité des travaux réalisés ;

- la réalisation d'une bonne assise et rigidification de l'ensemble des structures (système spécial de fondation: radier, pieux, chaînages verticaux et horizontaux de la construction...) si le projet comporte de telles structures.

Chapitre 1 Dispositions applicables en Zone Rouge

La zone rouge est exposée au risque d'effondrement de carrières modéré à très fort sans enjeu de développement urbain.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.

1.1 Mesures d'interdiction générale

La zone rouge est inconstructible : tout projet d'aménagement ou de construction y est interdit, sauf cas particuliers.

Toutefois, les travaux et aménagements suivants peuvent être exécutés, à condition qu'ils n'augmentent pas les risques ou ne déclenchent pas les déclencheurs suivants :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR ;
- les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils n'impliquent pas une occupation humaine permanente ;
- les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes ou de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux ;
- les réparations entreprises sur les bâtiments situés dans le cas où la cause des dommages n'a aucun lien avec la dique qui a entraîné le classement en zone rouge ;

- tous travaux et aménagements destinés à réduire ou supprimer les risques, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions générales émises dans le chapitre 5 du titre I du présent règlement, concernant la continuité des travaux avec les notices techniques de l'Inspection Générale des Carrières de Paris et la transmission des pièces relatives à la description des travaux réalisés.

1.2 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art.

Sont prescrites :

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, les mesures suivantes en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre I du présent règlement :

- la réalisation d'une investigation géotechnique (examen géotechnique dans le cas des cavités accessibles (ou pouvant être rendues facilement accessibles) ou reconnaissance de sol par sondages dans le cas des cavités inaccessibles ainsi qu'au niveau des limites incertaines de la carrière) ;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité des cavités et si nécessaire le traitement des lacunes de recouvrement sous l'emprise des aménagements majorés d'une distance égale à la zone de protection définie pour le secteur soit 10 mètres,
- l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés,
- la réalisation d'une bonne assise et rigidification de l'ensemble des structures (système spécial de fondation: radier, pieux, chaînages verticaux et horizontaux de la construction...) si le projet comporte de telles structures.

Chapitre 2 Dispositions applicables en Zone Orange

La zone orange est exposée au risque d'endossement de caniches fort à très fort où existent des enjeux de développement urbain.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de surveillance du GIV V du présent règlement.

2.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les maisons individuelles (*) leurs extensions verticales (*) et horizontales (*), et leurs annexes (*)
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales (*) et horizontales (*), et leurs annexes (*)
- l'aménagement d'un bâtiment en bâtiment accessible (*)
- les aménagements de caniches s'accompagnant d'une création de surface de plancher,
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art (*)
- les plates-formes extérieures (*)
- les terrasses (*)
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

Sont prescrites :

Pour déterminer les conditions précises de la réhabilitation, de l'utilisation et de l'implantation du projet, les mesures suivantes en respectant les préconisations énoncées dans le chapitre 5 du titre I du présent règlement :

- la réhabilitation d'une investigation géotechnique (souvent géotechniques dans le cas des cavités souterraines (ou pouvant être rendues facilement accessibles) ou reconnaissance de sol par sondages dans le cas des cavités souterraines ainsi qu'au niveau des limites incertaines de la cartographie) ;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité des cavités et si nécessaire le traitement des terrains de recouvrement sous l'impulsion des aménagements proposés (une distance égale à la zone de protection définie pour le secteur soit 10 mètres) ;
- l'édification de ouvrages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés ;
- la réalisation d'une bonne assise et rigidification de l'ensemble des structures (système spécial de fondation: radier, pieux, chaînages verticaux et horizontaux de la construction...) si le projet comporte de telles structures.

Chapitre 3 Dispositions applicables en Zone B1

La zone B1 est exposée au risque d'endossement de caniches faible à moyen, au risque de destruction du GIVpeu enjeux modestes et au risque de tassement des remblais faible à moyen.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de surveillance du GIV V du présent règlement.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- l'aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible (*),
- l'aménagement de caniches s'accompagnant d'une création de surface de plancher,
- les extensions horizontales de moins de 20 m²,
- les annexes de moins de 20 m²,
- les terrasses de moins de 20 m²,
- les plates-formes extérieures de moins de 10 m²,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

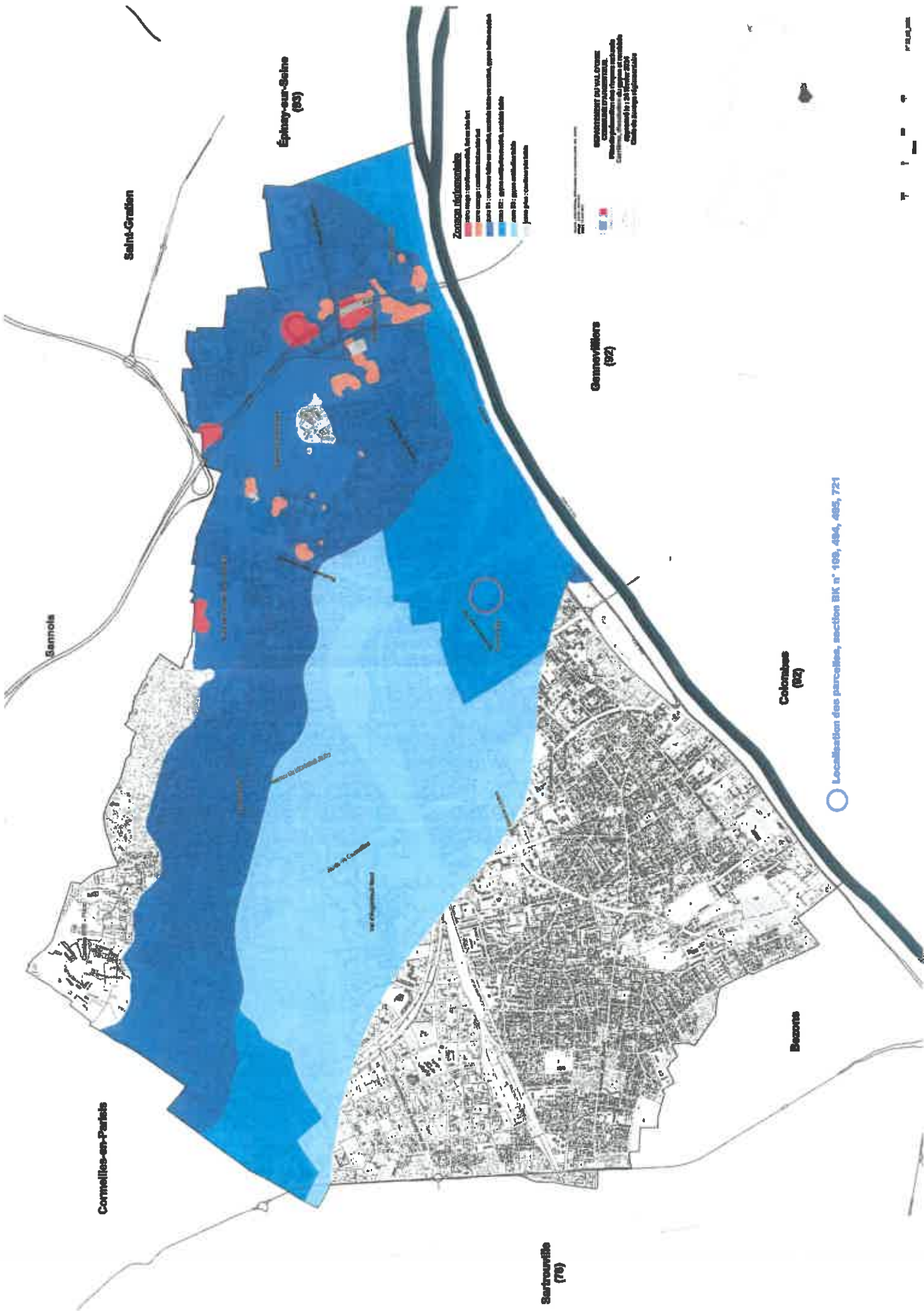
3.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les maisons individuelles (*) leurs extensions verticales (*) leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m²,
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales (*) leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m² ;
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art (*)
- les plates-formes extérieures (*) de plus de 10 m²,
- les terrasses (*) de plus de 20 m² de tous les bâtiments.

Sont prescrites :

Pour déterminer les conditions précises de la réhabilitation, de l'utilisation et de l'implantation du projet, les mesures suivantes en respectant les préconisations énoncées dans le chapitre 5 du titre I du présent règlement :

- Une campagne de reconnaissance du sol ;
- le traitement des éventuels vides résiduels avec traitement des zones de travail décomprimées ;
- l'édification de ouvrages de contrôle pour vérifier l'efficacité du traitement réalisés ;
- la réalisation d'une bonne assise et rigidification de l'ensemble des structures (système spécial de fondation: radier, pieux, chaînages verticaux et horizontaux de la construction...) si le projet comporte de telles structures.



Zones d'habitat collectif

- zones d'habitat collectif, zone d'habitat individuel
- zones d'habitat individuel
- zones d'habitat individuel
- zones d'habitat individuel
- zones d'habitat individuel
- zones d'habitat individuel
- zones d'habitat individuel

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

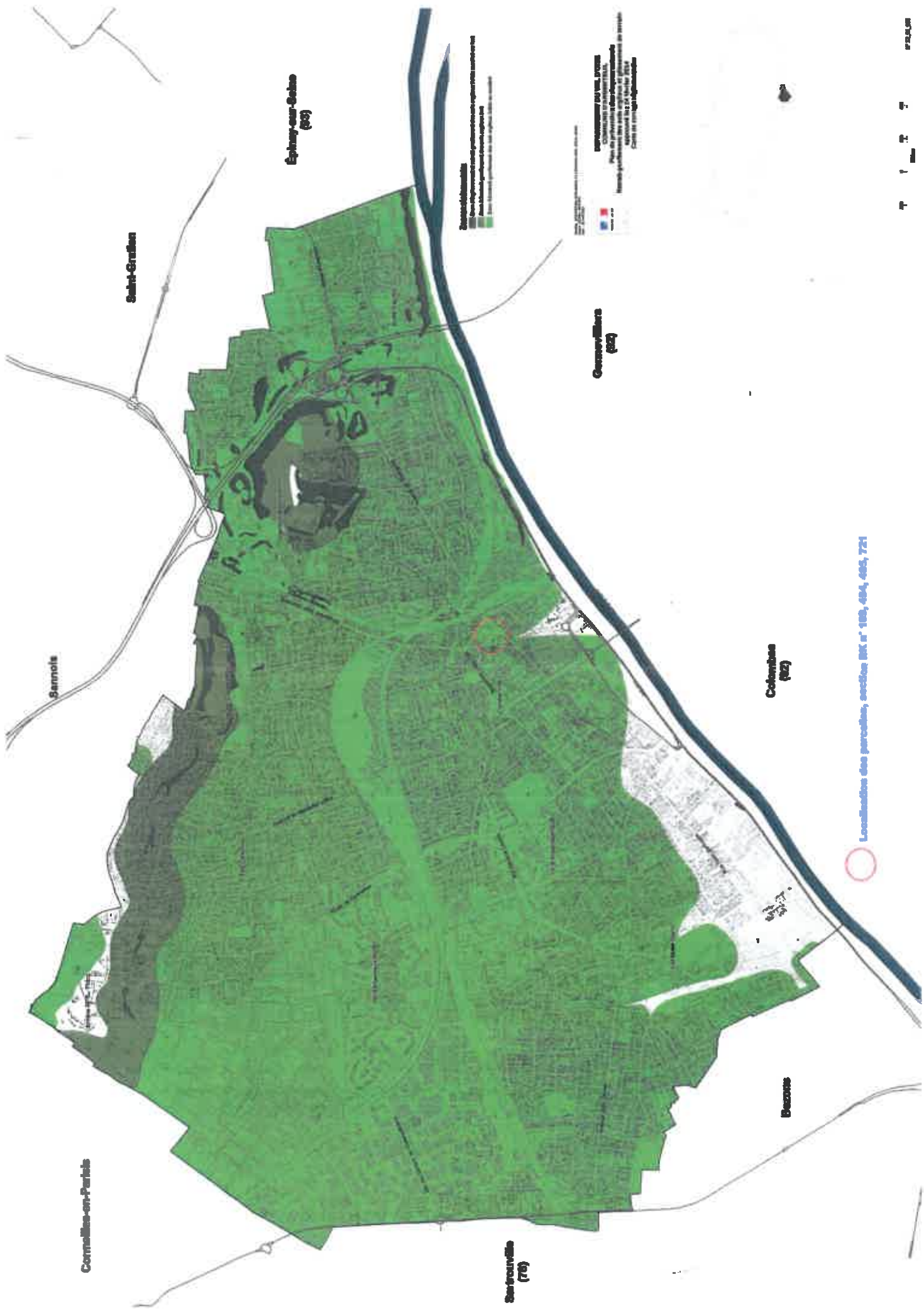
 Préfecture de la Seine

 Direction des Services Urbains et de l'Équipement

 Département de la Seine

 Carte de zonage réglementaire

○ Localisation des parcelles, section BIK n° 199, 484, 485, 721



Cormelles-en-Parisis

Santerville (70)

Brezons

Columbae (62)

Gennevilliers (62)

Epiphy-sur-Seine (63)

Saint-Germain

Sannois

Legend

- Parcel boundaries
- Parcel boundaries with cadastral number
- Parcel boundaries with cadastral number and cadastral plan number
- Parcel boundaries with cadastral number, cadastral plan number and cadastral sheet number

Scale

1:10000

North Arrow

Scale bar

0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

Scale

0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

Scale

0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

Location of parcel, section BK n° 183, 484, 485, 721

Etat des nuisances sonores aériennes

Dossier : 221230

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° // du | | mis à jour le | |
Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
Rue Alfred Labrière, 6-8 Rue de Montmorency (Section BK n° 109, 494, 495, 721) 95100 ARGENTEUIL

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non
révisé approuvé date | |

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non
révisé approuvé | | date | |

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modérée

¹ (Intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de//.....
peut être consulté à la mairie de la commune de//.....
où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Document établi par le Cabinet PICOT MERLINI
Géomètres-Experts
Saint-Prix, le 13/10/2022

